Conditions Générales de Services

Table des matières

Conditions Générales de Service 2

Conditions Particulières de services Internet (Fibre FTTH-OK) 7

Conditions Particulières de services Internet (Fibre FTTO-OK)..... 12

Conditions Particulières de services de standard téléphonique hébergé et prestations 21

Conditions Particulières des services de Téléphonie Mobile..... 26

Conditions Particulières de services de Téléphonie Fixe VGA (Service de Revente de l'Abonnement) 34

Conditions Particulières de services de Téléphonie Fixe SIP (Service de Revente de l'Abonnement) 37

Annexe : Grille tarifaire des télécommunications SIP facturable à la minute..... 40

Conditions Générales de Souscription de Services

Article 1 - Objet du Contrat

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels le Client pourra acquérir des Services auprès de OKSIO. OKSIO fournira alors au Client le(s) Service(s) au(x)quel(s) ce dernier aura souscrit dans le cadre du Contrat de Services. Ces conditions s'appliquent à l'ensemble des Services fournis par OKSIO à ses Clients. Le Client ne peut en conséquence se prévaloir d'une quelconque disposition de ses propres conditions générales et/ou particulières.
Les présentes Conditions Générales de souscription aux Services OKSIO sont indissociables des Conditions Particulières attachées à chaque offre souscrite auprès de la société OKSIO dont le client reconnaît avoir pris connaissance lors de sa souscription au Service et qui sont à tout moment consultables sur le site : https://oksio.fr

Article 2 – Définition des services

Les termes et conditions spécifiques à chaque service sont décrits dans les conditions particulières y afférentes. Si les conditions d'exploitation ou d'organisation des Services l'exigent, OKSIO pourra modifier les caractéristiques desdits Services.
Les Services seront fournis par OKSIO conformément aux dispositions des documents suivants :
1. le Contrat ou devis de souscription au service OKSIO ;
2. les Conditions Générales des Services ;
3. les Conditions particulières relatives à chaque Service ;

Les dispositions prévues aux Conditions particulières spécifiques à chaque Service, prévaudront sur les dispositions prévues aux Conditions Générales des Services.
Par la signature d'un Contrat de souscription, le client reconnaît avoir pleine connaissance et accepter sans réserve les termes et conditions de chaque document constitutif dudit Contrat et déclare que le(s) Service(s) souscrit(s) répond(ent) à ses besoins.
OKSIO entend également rappeler que le signataire du Client au Contrat de souscription a déclaré au représentant de OKSIO avoir autorité pour demander le changement d'opérateur. OKSIO ne saurait donc être tenu pour responsable si cette information devait avoir été mensongère.

Article 3 - Champ d'application

Toute commande passée pour un service par le client auprès de OKSIO emporte de plein droit acceptation entière et sans réserve des présentes conditions générales et conditions particulières qui s'appliquent nonobstant toutes clauses éventuellement contraires pouvant figurer dans tout autre document émanant du client. L'éventuelle acceptation de documents émanant du client doit être expresse, libre et écrite de la part de OKSIO.
Au cas où des documents émanant du client seraient acceptés par OKSIO et contiendraient des dispositions contraires aux présentes conditions générales, ces dispositions contraires seraient nulles et de nul effet.
Les présentes conditions générales prévaudront sans réserve aucune, en application des articles L.420-2, L.441-6 et L.442-6 du Code de commerce.

Article 4 - Entrée en vigueur - Durée

Le présent accord entre en vigueur à la date de signature du formulaire d'abonnement. Sauf disposition spécifique indiquée dans les conditions particulières, la souscription aux services est convenue pour une période initiale de 36 mois à compter du 1er du mois suivant l'activation du service. Il est ensuite tacitement reconduit pour des périodes annuelles.

Article 5 - Gestion des commandes

OKSIO se réserve le droit de refuser la commande après avoir réalisé une étude de faisabilité, s'il s'avère qu'un Service ne peut être mis en place pour des raisons techniques ou qui suppose des aménagements techniques nécessitant une redéfinition de la commande (Désaturation, intervention de génie civile…).
En cas de circonstances de nature à augmenter le risque d'insolvabilité du client portées à la connaissance du Prestataire, ce dernier se réserve le droit, même en cours d'exécution de commande, d'exiger une garantie pour la bonne exécution des engagements ; en cas de refus OKSIO se réserve le droit d'annuler tout ou partie des commandes.

Aucune modification ou annulation de commande par le client ne peut être prise en considération sauf accord exprès de OKSIO. A défaut d'accord, le montant de la commande reste dû.
En cas d'annulation de commande dont la responsabilité lui incombe, le client indemnise OKSIO de tous les frais engagés (équipements spécifiques, dépense de main d'œuvre…) et de toutes les conséquences directes ou indirectes qui en découlent.

Article 6 – Conditions financières
6.1. Tarif
Les prix sont fixés par le tarif en vigueur propre à chaque service au jour de la conclusion du Devis de souscription et définis dans le cadre « Désignation ».
OKSIO est libre de modifier ce tarif moyennant le respect d'un préavis de 2 mois, excepté en cas de force majeure ou de forte hausse des tarifs de ces propres Prestataires.
Les prix s'entendent hors taxes. Une facture est établie par OKSIO et est remise au client.
Le paiement des matériels et frais de mise en service sont exigibles à la commande. Les abonnements sont facturés en avance d'1 mois. Les communications sont facturées à termes échues. Le paiement des factures est exigible avant date de règlement indiquée sur la facture. Le paiement s'effectuera en Euros, tous frais de virement, de commissions bancaires, et frais de courtage demeurant à la charge du Client. Les services seront intégralement réglés au moyen de prélèvements bancaires. En cas de changement de compte bancaire, le Client s'engage à fournir sans délai à OKSIO ses nouvelles coordonnées bancaires et signer le mandat SEPA. En cas de retard de paiement total ou partiel d'une facture et sans préjudice des autres droits, OKSIO pourra (I) exiger le paiement d'intérêts de retard journaliers calculés à un taux égal à vingt (20) fois le taux de l'intérêt légal, ainsi qu'un montant forfaitaire de quarante (40) euros, conformément à l'article L441-6 alinéa 12 du code de commerce, (II) suspendre le service sans préavis dans un délai de sept jours minimum suivant la date de paiement de principe, (III) résilier le service moyennant un préavis de deux (2) jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.
Les divers frais qui peuvent résulter d'un impayé ou d'un paiement partiel sont à la charge du Client, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.
Pour les Services faisant l'objet d'une facturation à la consommation, les factures sont établies à partir des données émanant du système de facturation de OKSIO qui ont la valeur d'un écrit au sens donné à ce terme à l'article 1347 du Code civil français jusqu'à preuve d'une fraude ou d'une erreur manifeste dudit système.
6.2. Contestations sur le contenu d'une facture
Le Client informera OKSIO, par lettre recommandée avec avis de réception dûment motivée et dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une facture relative à des redevances et/ou à des consommations, de toute contestation qu'il émettrait sur le contenu de cette facture. La non-contestation d'une facture dans ledit délai de trente (30) jours rendra la facture valide et exacte à tous égards
En cas de contestation, seul le paiement de la somme en litige est suspendu jusqu'à accord entre les Parties. Le Client s'oblige ainsi à acquitter immédiatement la partie non contestée de la facture. Le Client devra fournir auprès de OKSIO toutes les pièces justifiant le bien-fondé de sa contestation et ce dans le délai de trente (30) jours de ladite contestation.
Les Parties conviennent qu'en cas de litige portant sur le montant d'une facture, seules les informations relevées par les outils de taxation de OKSIO feront foi entre les Parties quant à l'existence, la date, la durée de la communication et la destination de chaque communication téléphonique émise à partir de l'Identifiant d'un Client.
Comme principe de reddition des comptes entre les parties, toute réclamation relative à la facturation de OKSIO n'est pas prise en compte au-delà d'un délai d'une année à compter de la date des factures concernées.

Article 7. Suspension du Service
OKSIO peut après avoir prévenu le Client, choisir de suspendre le service si
I - OKSIO est obligé de se conformer à une obligation législative ou réglementaire, ou à une décision émanant d'une autorité administrative ou judiciaire compétente ;

II - les services sont utilisés à des fins illégales ou contraires à l'ordre public ;

III - le Client n'a pas réglé à échéance tout ou partie des sommes dues conformément aux présentes conditions.
OKSIO se réserve la faculté de prendre des mesures conservatoires telles que, par exemple, l'interdiction des appels internationaux.
Dans les cas où la suspension des services résulte d'une faute, d'une violation des conditions ou d'une omission du Client, OKSIO pourra facturer au Client les frais résultants de cette suspension ou de cette remise de service.

Article 8. Résiliation du contrat

Les pénalités de résiliation anticipées sont calculées sur la moyenne des consommations et des abonnements des trois (3) dernières périodes de facturation multipliée par le nombre de mois restant à courir.
Toute demande ou notification de résiliation à l'issu de la période initiale ou de la période de tacite reconduction ne sera recevable que par courrier AR adressé à l'autre partie. OKSIO, comme le Client, sera libre, à son seul gré et sans avoir à en apporter justification ni fournir aucune raison, de résilier les services en respectant un préavis de 3 mois à compter de la réception dudit avis par l'autre partie.
Lors du terme ou de la résiliation du contrat le mois entier est dû pour les forfaits et abonnements mis en place.
OKSIO peut résilier le présent accord sans délai ni préavis, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnisation dans l'un quelconque des cas suivants :
I - manquement du Client à l'un quelconque de ses engagements au titre des présentes clauses,
II - fausse déclaration du Client à la signature du formulaire de souscription,
III - incident de paiement du Client,
IV - cas de force majeure.
La résiliation ou la suspension des services pour cause de non-paiement ne dégage pas le client du paiement intégral des sommes dues au titre dudit contrat.

Article 9 - Assistance

9.1. Les services d'assistance
OKSIO fournit à son Client un numéro unique – non surtaxé - 0386644706 qui assure l'accueil, la prise en compte, l'aiguillage et le suivi des notifications d'Interruptions. Ce service est accessible de 9 heures à 18 heures, du Lundi au Vendredi.
9.2. Procédure de notification des incidents
Avant de signaler un incident, le Client s'assurera que le dysfonctionnement ne se situe pas sur ses Equipements ou ceux sous la responsabilité de l'Utilisateur Final, ses Sites ou ceux des Utilisateurs Finaux et/ou de la Desserte Interne.
Dès réception d'un appel du Client, OKSIO qualifiera l'appel comme suit :
• identification de l'appelant et vérification de son habilitation ;
• identification des sites impactés (pré localisation de l'incident).
Une fois l'appel qualifié, OKSIO vous enverra un email référencé par un identifiant unique. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi de l'Interruption. L'horaire mentionné sur le mail constituera le point de départ du calcul de la durée d'une Interruption.
A l'ouverture d'un incident, OKSIO réalisera l'identification de celui-ci et confirmera au Client que le dysfonctionnement signalé constitue bien une Interruption.
9.3. Gestion des incidents
Le Client fournira à OKSIO toutes les informations requises par cette dernière afin de localiser et de remédier à l'Interruption. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif :
• nom de l'interlocuteur Client déclarant l'Interruption ;
• type de service impacté ;
• description, localisation et conséquences de l'Interruption ;
• si besoin, coordonnées d'une personne à tenir informée (si différente de l'appelant).
En cas de dysfonctionnement d'un Lien ADSL concerné livré sans Equipement Terminal à la demande du Client, OKSIO peut demander au Client, si nécessaire, d'intervenir sur l'Equipement de l'Utilisateur Final sans délai et selon ses directives afin de localiser l'incident.
Toute ouverture d'intervention pour un incident qui, après vérification par OKSIO, s'avèrera ne pas relever du périmètre de responsabilité de OKSIO et/ou être consécutif à un usage anormal et/ou frauduleux du Service par le Client et/ou l'un de ses Utilisateurs Finaux, pourra donner lieu à une facturation. Le montant forfaitaire est fixé à trente euros (40 €) Hors Taxe.

Une fois l'origine de l'Interruption identifiée, OKSIO réalisera, pendant les Jours et Heures Ouvrables, les actions visant à corriger ladite Interruption.
Dès lors que OKSIO a fait, auprès du Client, la demande d'accès aux Sites nécessaires à la résolution de l'Interruption, le décompte du temps d'Interruption est gelé jusqu'à ce que OKSIO ou l'un de ses prestataires obtiennent l'accès physique auxdits Sites et à ses Equipements.
Si le Client rencontre des problèmes avec l'un des liens livrés par OKSIO et que les différentes escalades n'ont pas abouti, le client peut demander à OKSIO de lancer une expertise auprès de l'Opérateur historique. En cas de demande d'intervention à tort, le Client s'engage à payer le montant de 250€ HT.
9. 4. Clôture des incidents
La clôture d'une signalisation d'un incident sera faite par OKSIO comme suit :
• Information du Client (par téléphone, ou e-mail) ;
• Clôture et archivage de l'incident.
Lorsque OKSIO a traité le problème, la demande d'intervention est clôturé automatiquement avec confirmation envoyée par email au Client.

Article 10 - Obligations du client
Le client utilise les services conformément aux recommandations de OKSIO et aux indications des documents d'utilisation.
Le client collabore avec OKSIO en vue de lui fournir, dans les meilleurs délais, toutes les informations jugées utiles et sollicitées, afin de réaliser une prestation réussie.
Le client reconnait que le service est nécessairement utilisé sous son seul contrôle.
Le client s'engage contractuellement à ne pas :
• utiliser le service d'une quelconque façon qui puisse être considérée comme illégale au regard de la loi ou de la règlementation nationale ou internationale applicable, ou dans un but pouvant être considéré comme illégal ;
• donner de fausses informations le concernant, ni se faire passer pour une autre personne ;
• essayer d'accéder à un compte, à des ordinateurs ou à des réseaux associés au service sans autorisation ;
• utiliser le service afin de participer à des chaînes de courrier électronique ;
• utiliser le service dans le but d'envoyer, directement ou non, des courriers électroniques indésirables ou des communications électroniques non sollicitées ;
utiliser le service à des fins de dénonciation calomnieuse, de harcèlement, de menace ou de tout comportement ne respectant pas les droits des tiers ;
• utiliser le service dans le but d'envoyer ou mettre à disposition des éléments protégés par les lois applicables en matière de propriété intellectuelle à moins que le client ne détienne l'ensemble des droits nécessaires ou ait obtenu les autorisations nécessaires ;
• utiliser le service dans le but d'envoyer ou mettre à disposition des éléments contenant des virus, des fichiers corrompus ou des programmes informatiques malveillants susceptibles d'endommager la propriété d'un tiers ou de causer préjudice à ce dernier.
Le client tient informé OKSIO par écrit de toute plainte, action judiciaire, directement ou indirectement liées à la fourniture du service exercée ou susceptible d'être exercée par tous tiers, ainsi que toute infraction constatée.
OKSIO se réserve le droit de suspendre le service en cas de mauvaise utilisation de celui-ci par le client, ainsi que d'engager la responsabilité du client pour toute mauvaise utilisation qui lui cause un préjudice.
Le client s'engage en outre à garantir à OKSIO de toutes sommes ou indemnités que OKSIO sera amené à payer à des tiers au regard de la mauvaise utilisation du service par le client.

Article 11 - Suspension des obligations
La survenance d'un cas de force majeure pourra suspendre, en tout ou partie, ou limiter, l'exécution du Contrat jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture du Service. La Partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.
Lorsque OKSIO est mise dans l'obligation d'interrompre le Service, le Client est informé, dans les meilleurs délais, par tous moyens, de la suspension pour les deux contractants des obligations issues du Contrat.
De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour mettre fin aux perturbations ayant eu pour effet d'interrompre temporairement le Service. Elles s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du Contrat.

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence tels que, notamment les conditions météorologiques extrêmes, inondations, foudre ou incendies, actions syndicales ou lock-out, guerres, opérations militaires ou troubles civils, intempéries, épidémies, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, tempête, dégât des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou règlementaires des formes de commercialisation, blocage des télécommunications, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de télécommunications et, de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de télécommunications.
Lorsque les événements à l'origine de la suspension se prolongent pendant plus de 1 (un) mois le Contrat peut être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d'autre à quelque titre que ce soit.
Si la suspension n'excède pas 1 (un) mois, ou si, ayant duré plus de 1 (un) mois, elle n'a pas entrainé de résiliation, le Client est informé par courrier ou télécopie, de la reprise du Contrat dans les conditions existant avant ladite suspension.
En cas de force majeure, l'exécution par les parties des obligations essentielles du contrat est suspendue de plein droit.
La suspension des obligations ne peut en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.
Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties font tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertit par l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Article 12 – Responsabilité
OKSIO garantit que tous les Produits et Services fournis sont en bon état de fonctionnement et sont prêts à être utilisés.
OKSIO garantit que les Produits et Services sont conformes aux spécifications de OKSIO telles que communiquées au Client sur sa demande ou dès réception de la commande. OKSIO effectuera ou fera effectuer tous ajustements, réparations et remplacements de pièces nécessaires pour maintenir les Produits et Services en bon état de fonctionnement. Les garanties accordées par OKSIO sont expressément limitées à ce qui est prévu au présent Contrat.
Sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de la part de OKSIO, sa responsabilité sera limitée à la réparation ou au remplacement des Produits et Services, au choix de OKSIO, à la réparation des seuls dommages directs subis par le Client, à l'exclusion de tous dommages indirects tels que par exemple des pertes de profits, et ce dans la limite des règlements effectués, au titre de l'abonnement perçus par OKSIO jusqu'à la date du fait générateur de sa responsabilité.
OKSIO ne saurait être responsable à l'égard du Client ou des utilisateurs du Client des actes ou omissions de tiers fournisseurs de Produits ou de Services demandés par le Client pour l'utilisation des Produits et Services.

Article 13 – Limitation de responsabilité
La responsabilité de OKSIO, contractuelle, délictuelle ou autre, y compris, le cas échéant, sa responsabilité pour négligence née de l'exécution des obligations à sa charge dans le cadre de ces clauses ou y ayant trait, sera limitée au montant égal à la somme mensuelle payée par le Client pour un événement ou une série d'événements apparentés et au montant égal à la somme annuelle payée au total par le Client pour l'ensemble des événements survenus au cours d'une quelconque période de 12 mois, la première de ces périodes débutant à la date d'activation du service. OKSIO n'aura aucune responsabilité envers le Client aux termes des présentes, contractuelle, délictuelle (négligence comprise) ou autre, dans le cas de toutes pertes spécifiques, indirectes ou accessoires ou de toute perte économique comprenant la perte de données, de bénéfices, de recettes, de clientèle, de contrats ou de survaleur.
OKSIO ne saurait être tenu pour responsable des défaillances du Service ayant entraîné ou non un dommage pour le Client qui serait le fait d'une cause étrangère telle que le cas fortuit, le fait d'un tiers, y compris celui de l'opérateur le fait ou la faute du Client, de même que tout dommage qui serait la conséquence d'une interruption dans la fourniture d'énergie électrique, du service de l'opérateur téléphonique local, ou autre qui sont nécessaires au fonctionnement du Service.

Article 14 – Généralités

OKSIO pourra librement et à tout moment céder ou transférer le présent contrat sans l'accord du Client. A contrario, le Client ne pourra céder aucuns de ses droits ou obligations au titre des conditions sans l'accord préalable et écrit de OKSIO.

Le Client convient que les obligations mises à la charge de OKSIO au titre de cet accord pourront être exécutées par des sous-traitants que OKSIO pourrait missionner à cette fin. OKSIO se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales sous réserve d'en avertir le Client au minimum un mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales.
Toute renonciation ou tolérance de OKSIO est strictement limitée aux circonstances spécifiques qui l'a occasionnée et n'affecte en aucune manière la possibilité pour OKSIO d'exercer ses droits dans le futur.

Article 15 - Invalidité partielle
La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions n'emporte pas nullité des autres dispositions qui conservent toute leur force et leur portée. Cependant, les parties peuvent d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les dispositions invalidées.

Article 16 - Loi applicable - Règlement des litiges
Les présentes conditions générales sont régies et interprétées exclusivement par la loi française.
Tous les litiges relatifs à leur interprétation, leur exécution et leur résiliation sont de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Sens même en cas de pluralité d'instances ou de parties, d'appel en garantie ou de référé.

Conditions Particulières de services Internet (FTTH OK)

Article 1 - Préambule
Les présentes conditions définissent les conditions dans lesquelles OKSIO met en œuvre les moyens nécessaires à la fourniture au Client du Service Internet(FTTH OK-O, FTTH OK-B, FTTH OK-K).

Article 2 – DEFINITIONS
Abonné », « **Utilisateur** » ou « **Utilisateur Final** » désigne la personne physique ou morale souscrivant le Service auprès d' OKSIO.
« **Avis de mise à disposition du Service** » désigne toute notification de la mise à disposition du Service par OKSIO à l'abonné sous format papier ou électronique.
« **Câblage FTTH** » désigne l'ensemble des fibres, câbles, matériels et locaux techniques entre le PM et le PTO.
« **Commande** » désigne une demande adressée par le l'abonné à OKSIO via un mail ou un devis signé et relative à l'exécution des prestations désignées dans les **Conditions Particulières de services Internet (FTTH OK)** ainsi que dans leurs éventuelles annexes.
« **Conditions Spécifiques de Service FTTH** » désigne la présente Annexe au Contrat.
« **Contrat** » désigne le contrat d'utilisation qui conclu entre OKSIO et l'Abonné.
« **Débit Descendant** » désigne la capacité de débit depuis le réseau Internet vers l'Utilisateur Final.
« **Débit Montant** » désigne la capacité de débit depuis l'Utilisateur Final vers le réseau Internet.
« **Desserte Interne** » désigne l'ensemble des infrastructures et équipements nécessaires à l'acheminement du Service (notamment chemin de câbles, câbles, etc.), présents sur le site FTTH, et situés derrière le PBO.
« **Équipements d'OKSIO** » désigne tout équipement, mutualisé ou dédié, sous la responsabilité d'OKSIO ou de ses fournisseurs et utilisé par OKSIO pour rendre le Service.
« **Équipement Terminal** » désigne l'ensemble des matériels – propriété d'un tiers mandaté ou de l'Utilisateur Final – installé par ces derniers sur le Point de Terminaison Optique et qui, une fois connectés aux équipements informatiques de l'Utilisateur Final, lui permettent d'utiliser le Lien d'Accès.
« **Fournisseur** » ou « **Fournisseur de Service** » désigne l'opérateur d'infrastructure choisi lors de la Commande pour délivrer le Service à l'Utilisateur Final.
« **Frais de Résiliation Anticipée** » désignent les sommes correspondantes à la totalité du montant minimum de facturation dû au titre du ou des Services résiliés et calculés sur la base du nombre de mois restant à courir jusqu'au terme de la durée initiale de souscription du ou des Services, ainsi que des éventuels autres frais de résiliation applicables aux Services, prévus par les Tarifs.

« **FTTH** » (Fiber To The Home) désigne la technologie consistant à équiper des Sites Utilisateur d'un accès très haut-débit Internet ou réseau, basée sur une liaison filaire en fibre optique entre le Site et le Réseau Fixe, sur laquelle la bande passante est susceptible d'être partagée entre plusieurs utilisateurs. Chaque Site est raccordé par une fibre optique dédiée, elle-même raccordée, ainsi que d'autres fibres optiques, à un Point de Mutualisation, lequel est raccordé au Réseau. Sur cette dernière partie, le trafic data des différentes fibres optiques est mutualisé.
« **Immeuble FTTH** » désigne un bâtiment ou un ensemble de bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte et pour lequel un fournisseur d'OKSIO a signé une Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble permettant l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un Câblage FTTH.
« **Lien d'Accès** » désigne la liaison établie par OKSIO conformément aux présentes Conditions Particulières. Les caractéristiques techniques des Liens d'Accès sont décrites dans le devis proposé par OKSIO. Un Lien d'Accès est réservé au raccordement d'un Utilisateur Final unique.
« **Local FTTH (Locaux FTTH)** » désigne le logement ou le local professionnel d'un Utilisateur Final réel ou potentiel situé dans un Immeuble FTTH.
« **Noeud de Raccordement Optique** » ou « NRO » désigne le site qui héberge l'équipement d'accès actif d'un Utilisateur Final. Ce site peut être, entre autres cas, un PM-NRO. Il est la propriété des fournisseurs d'OKSIO.
« **ONT** » ou « Optical Network Termination » désigne l'équipement actif convertissant les signaux optiques en signaux électriques.
« **Période Initiale** » désigne la durée initiale de souscription du Service mentionnée dans le devis fourni au client et débutant à compter de la Date de Mise en Service.
« **Période de reconduction** » désigne la période de renouvellement du Service qui commencera le jour suivant la fin de la Période Initiale.
« **Point de Terminaison** » ou « **PT** » désigne l'interface terminale de la Ligne FTTH située à l'intérieur du Site Utilisateur. Ce Point de Terminaison correspond à un ONT.
« **Point de Branchement Optique** » ou « **PBO** » désigne le boitier auquel le logement ou le local professionnel de l'Utilisateur Final doit être raccordé pour la mise en service du Service.
« **Point de Mutualisation** » ou « **PM** » désigne le point sur lequel les liens fibres optiques de la boucle locale optique sont concentrés pour être connectés au réseau actif FTTH.

Article 3 - OBJET DES CONDITIONS PARTICULIERES
Les présentes Conditions Spécifiques de Service FTTH OK ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels OKSIO assure au titre d'une obligation de moyens, au bénéfice de l'Abonné, la fourniture du Service.

Article 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS
Les présentes Conditions Spécifiques de Service FTTH OK s'intègrent dans un ensemble contractuel composé des documents suivants, étant entendu qu'en cas de contradiction ou de divergence entre plusieurs documents contractuels, les documents ci-dessous prévalent dans l'ordre décroissant suivant :

- les devis signés par l'utilisateur final,
- les présentes Conditions Particulières,
- les Annexes éventuels aux Conditions Particulières.
- Les Conditions Générales définies sur le site d'oksio.fr.

Les tarifs applicables à chaque devis sont applicable au jour de validation de ladite Commande par OKSIO.

Les présentes Conditions Spécifiques de Service FTTH OK expriment l'intégralité des obligations des Parties relatives au service FTTH, elles annulent et remplacent tous accords écrits et verbaux, toutes correspondances ou propositions entre lesdites Parties, antérieurs à leur signature et ayant le même objet.

Article 5 – DESCRIPTION DU SERVICE
Les présentes Conditions Spécifiques s'appliquent au service FTTH OK-O, FTTH OK-B ou FTTH OK-K.

Les Lignes FTTH sont exclusives : il ne peut y avoir qu'une seule Ligne FTTH (Active ou Passive) par Local FTTH. OKSIO ne garantit pas la possibilité pour l'Utilisateur Final d'être connecté par plusieurs Lignes FTTH par local FTTH. Une telle commande, lorsqu'elle est possible, peut donc entrainer l'écrasement d'une ligne précédemment souscrite par l'Utilisateur Final pour un local FTTH.

- La composante Raccordement FTTH Passif

Cette prestation consiste en la création par le Fournisseur de Service d'une continuité optique d'une part entre l'ONT et le PTO (Desserte Interne) et d'autre part entre le PTO et le PM (Raccordement FTTH Passif).
La réalisation d'un Raccordement FTTH est nécessaire lors de la première activation du Service commandé.

Dans l'hypothèse où les conditions d'installation de l'ONT et/ou du PTO dans le domaine privé de l'Utilisateur Final le nécessitent, par exemple en cas de difficultés matérielles ou si la distance est trop importante, le Raccordement FTTH peut être facturé par le Fournisseur de Service choisi et demeure dans tous les cas à la charge de l'Utilisateur Final.

La facturation du Raccordement FTTH Passif est établie sur la base des conditions établit dans le devis.

En cas de refus de l'Utilisateur Final d'accepter la facturation du Raccordement FTTH Passif, OKSIO ne fait pas procéder au Raccordement FTTH Passif et peut facturer au Client Final une pénalité pour « Refus d'intervention », d'un montant de 200€ HT.

- La composante Accès

Description de la composante Accès

La composante Accès consiste en l'activation du Service sur la Ligne FTTH. Cette prestation comprend :

- L'accès au réseau Internet, sans Débit Montant ou Débit Descendant garantis, en fonction des niveaux décrits dans le devis.
- Une Adresse IP fixe attribuée par OKSIO au Local FTTH. L'utilisateur Final est informé que l'adresse IP fixe est proposée dans le cadre du Service sur des adresses type IPV4 ou IPV6.

- Garantie de Temps de Rétablissement

Par défaut, une Ligne FTTH est fournie sans Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) individuelle.
Une option de GTR peut être souscrite, pour certaines Lignes FTTH et en fonction du Fournisseur de Service choisi, possiblement lors de la Commande de ladite Ligne FTTH, ou ultérieurement sur une Ligne FTTH déjà en service.
En cas de souscription de cette option, OKSIO s'engage, en cas d'interruption totale du service sur cette Ligne, à indemniser le Revendeur dans les conditions décrites dans l'Annexe GTR, si le Service n'est pas rétabli ans un délai tel que décrit dans cette même Annexe.

Article 6 - CONDITIONS DE FOURNITURE DU SERVICE

- Ligne FTTH
- Eligibilité d'une adresse au Service

Afin de tester l'éligibilité d'une adresse au Service, OKSIO utilise un Outil d'Eligibilité permettant d'évaluer en temps réel l'éligibilité technique d'une adresse au Service chez les différents Fournisseur de Service proposé.

Le fait que l'Outil d'Eligibilité renvoie une information positive concernant une possible éligibilité du Site Utilisateur au Service ne garantit pas la livraison effective dudit Service, celle-ci s'opérant sous réserver d'acceptation par le Fournisseur d'OKSIO.

- Prise de commande

La prise de Commandes de Ligne FTTH se fait exclusivement au travers d'un devis signé entre OKSIO et l'utilisateur Final.
Toute Commande ne sera considérée comme définitive qu'après acceptation par le Fournisseur d'OKSIO.

- Mandat de l'Abonné

L'utilisateur Final s'engage expressément à donner à OKSIO à travers la signature du devis un mandat l'autorisant à agir en son nom et pour son compte pour effectuer auprès des fournisseurs de OKSIO les démarches nécessaires à la mise en œuvre d'une ou plusieurs Lignes FTTH avec, le cas échéant, l'autorisation d'écrasement de lien existant dont la résiliation et les éventuels coûts resteront à la charge de l'Abonné.

Article 7 - DELAIS ET MODALITES DE MISE EN SERVICE

- Délai de mise en service

Le délai de mise en service d'une Ligne FTTH ne peut faire l'objet d'aucun engagement de la part d'OKSIO, qui est tributaire des délais du Fournisseur de Service.
OKSIO s'engage néanmoins à tenir l'Utilisateur Final informé des éventuelles difficultés de mise en service qui lui seraient remontées par le Fournisseur de Service.

- Durée d'engagement

Une Ligne FTTH est souscrite pour une période initiale de douze (12) mois à trente-six (36) mois, à compter de sa mise en service. A l'issue de la période initiale, la Ligne FTTH sera tacitement reconduite pour une durée indéterminée, l'Utilisateur Final pouvant alors y mettre un terme au moyen d'un courrier recommandé ou par email à l'adresse contact@oksio.fr.

Des frais de résiliation et délai de préavis peuvent s'appliquer, dépendant du Fournisseur de Service.
En cas de résiliation, OKSIO donnera une date calendaire à partir de laquelle le Service cessera d'être actif. Cette date n'est pas nécessairement corrélée à la date de fin de la facturation du Service.

- Mise en service d'une Ligne FTTH
- Rendez-vous d'installation

L'installation chez l'Utilisateur Final peut entraîner un déplacement chez ce dernier de préposés du Fournisseur de Service ou d'OKSIO. Ainsi, lors de la prise de la Commande :

- Lorsqu'un déplacement est nécessaire, un rendez-vous d'installation chez l'Utilisateur final doit être organisé. Le cas échéant, l'Utilisateur Final sera alors seul responsable du respect du rendez-vous convenu avec le Fournisseur de Service chez l'Utilisateur Final pour la Mise en Service.
- Lorsqu'aucun déplacement n'est nécessaire, le OKSIO s'assurera néanmoins du bon suivi des différentes étapes de l'installation.

L'Utilisateur Final est responsable vis-à-vis d'OKSIO du bon déroulé de l'éventuel rendez-vous d'installation et en particulier de :

- L'accès au Site Utilisateur par les équipes du Fournisseur de Service choisi, et en particulier aux PM, PBO et PTO ;
- La présence de l'Utilisateur Final ;
- L'absence de problème sur la Desserte Interne ;
- Tout autre fait imputable à l'Utilisateur Final entravant la réalisation de la mise en service.

- Délai de mise à disposition

OKSIO accuse réception de la Commande de l'Utilisateur Final au plus tard 2 jours ouvrés après envoi du devis signé par l'Utilisateur Final. La date d'envoi de cet accusé de réception correspond à la date d'acceptation par OKSIO de la Commande.

OKSIO s'engage à mettre à disposition chaque Commande dans les meilleurs délais.

Toutefois, OKSIO est dépendant pour la mise à disposition des délais mis en œuvre par ses fournisseurs. Le cas échéant, OKSIO pourra communiquer des délais indicatifs de mise en service par email.

Le délai de mise en service est comptabilisé à partir de l'acceptation de la Commande par OKSIO.

L'engagement s'entend sous réserve de disponibilité de rendez-vous de la part de l'Utilisateur Final et de l'absence d'un cas de force majeure entravant la mise à disposition du Service.

- Équipements de l'Utilisateur Final

Il incombe exclusivement au l'Utilisateur Final de se procurer à ses frais les Équipements, logiciels et installations non inclus dans le Service, que nécessitent le raccordement du Réseau à ses Équipements.

L'Utilisateur Final s'engage à ce que ses Équipements n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les services acheminés via le Réseau ou ne portent pas atteinte à la confidentialité des communications acheminées via ledit Réseau, ni ne causent aucun préjudice à OKSIO ou à tout autre utilisateur du Réseau.
Réciproquement, OKSIO s'engage à ce que le Réseau ne perturbe pas les Équipements de l'Utilisateur Final et ne porte pas atteinte à la confidentialité des communications qu'il achemine.

- Date de Début du Service

La Date de Début du Service d'une Ligne FTTH intervient à la date d'émission de l'Avis de mise à disposition du Service envoyé sous format d'un courrier électronique par OKSIO à l'Utilisateur Final confirmant l'activation dudit Lien d'Accès ou dans le cas de non-réception d'un tel courriel par soustraction de l'engagement restant du client auprès du service souscri.
. Cette date fait foi dans tous les échanges entre OKSIO et le l'Utilisateur Final.

- Mise en Service de l'option GTR

En cas de commande simultanée d'une Ligne FTTH et d'une Option GTR, la mise en service de l'option GTR est concomitante à la mise en service de la Ligne FTTH. La Date de Début du Service de la Ligne FTTH vaut également Date de Début du Service pour l'option.

En cas de rajout de l'option GTR sur une Ligne FTTH déjà en service, le délai d'activation de l'option est au minimum de dix (10) jours ouvrés et peut courir jusqu'à trente (30) jours ouvrés suivant le Fournisseur de Service.

Article 8 - RESILIATION DU SERVICE

- Résiliation d'une Ligne FTTH ou d'une option GTR du fait de l'Utilisateur Final

Le Revendeur peut résilier à tout moment pendant la Période Initiale ou pendant la Période de Reconduction une Ligne FTTH ou une option qui lui est attachée, au moyen d'un email ou d'un courrier recommandé.

Les conditions et conséquences de la résiliation, notamment la durée du préavis et les éventuels frais de résiliation, seront alors communiquées par OKSIO à l'Utilisateur Final, en fonction du retour d'informations obtenu de la part du Fournisseur d'OKSIO.

La résiliation d'une Ligne FTTH entraîne automatiquement la résiliation des options ou services qui lui sont attachées.

En cas de Résiliation Anticipée, l'Utilisateur Final s'engage à payer à OKSIO des Frais de Résiliation Anticipée d'un montant égal à la somme des Redevances Mensuelles restant dues jusqu'à l'expiration de la Période Initiale ou de la Période de Renouvellement en cours, y incluant les options qui lui sont attachées jusqu'au terme de leur durée d'engagement.

L'Utilisateur Final sera redevable des Frais de Résiliation Anticipée du Service y compris lorsque la résiliation du Service intervient avant la Mise en Service.

Dans tous les cas de résiliation, une date calendaire à partir de laquelle le Service cessera d'être actif sera communiquée l'Utilisateur Final par email, selon les informations communiquées par le Fournisseur d'OKSIO. Cette date n'est pas nécessairement corrélée à la date de fin de la facturation du Service, tout mois d'abonnement commencé étant dû.

- Résiliation d'une Ligne FTTH pour perte d'accès

Le Service étant en principe exclusif, toute nouvelle commande de Ligne FTTH pour un local FTTH entraîne automatiquement la résiliation de tout service d'accès au Réseau FTTH préalablement souscrit.

Article 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES

- Tarifs

Les prix des prestations fournies dans le cadre de l'offre FTTH sont précisés dans le devis envoyé à L'Utilisateur Final.

- Facturation

Chaque Service souscrit dans le cadre des présentes Conditions Spécifiques de Service FTTH est facturé mensuellement à terme à échoir, tout mois commencé au titre d'un Service étant dû.

Article 10 - MAINTENANCE DU CABLAGE FTTH PASSIF

Le Fournisseur de Service choisi assure le maintien en condition opérationnelle de la Ligne FTTH jusqu'à son point de livraison à l'utilisateur Final.

Ledit Fournisseur assurera, dans le cadre de la maintenance, le maintien de la continuité optique des fibres optiques utilisées, jusqu'au PTO inclus. La maintenance comprend l'ensemble des opérations ayant pour objet d'assurer l'entretien courant du Câblage FTTH.

En cas de détérioration du Raccordement FTTH Passif ou de la Desserte Interne, par l'Utilisateur Final (hors cas de dégradation classique de l'infrastructure dû à l'usage régulier, couverts par les prestations de maintenance du Câblage FTTH), OKSIO pourra facturer au Revendeur des frais de « Remise en Etat du Raccordement FTTH » suivant les conditions tarifaires appliquées par le Fournisseur de Service.

Article 11 - OBLIGATIONS DES PARTIES

11.1

Les Parties conviennent expressément que OKSIO ou ses fournisseurs demeureront de manière permanente pleinement propriétaires de leurs Équipements et qu'aucun droit de propriété n'est transféré à l'Utilisateur Final sur l'un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre d'une Commande, y compris les éléments d'accès au Service, leurs logiciels et leurs documentation, livrets et instructions techniques fournis à l'Utilisateur Final.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les Équipements d'OKSIO, y compris les éventuels logiciels, l'Utilisateur Final est tenu, dès qu'il en a connaissance, de s'y opposer et d'en aviser immédiatement OKSIO afin de lui permettre de sauvegarder les droits d'OKSIO.

11.2

À tout moment et sans devoir indemniser l'Utilisateur Final, OKSIO pourra modifier le Réseau (i) pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence dûment justifiée du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité

administrative compétente, ou (ii) si la modification n'affecte pas les niveaux de Service.

En cas de réalisation d'une hypothèse prévue en (i) ci-avant, OKSIO informera l'Utilisateur Final aussi rapidement que possible s'il a besoin de suspendre la fourniture du Service, et les Parties se rapprocheront pour envisager la mise en place d'une solution de remplacement.

11.3

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle, toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes susceptibles de s'appliquer aux présentes, et notamment la loi du 10 juillet 1991 en matière de secret et de neutralité des correspondances émises par voie des télécommunications, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

Conditions Particulières de services Internet (FTTO OK)

Article 1 - Préambule

Les présentes conditions définissent les conditions dans lesquelles OKSIO met en œuvre les moyens nécessaires à la fourniture au Client du Service Internet(FTTO OK-C, FTTO OK-EF, Fibre FTTO).

Article 2 – DEFINITIONS

Abonné », « **Utilisateur** » ou « **Utilisateur Final** » désigne la personne physique ou morale souscrivant le Service auprès d' OKSIO.

« **Commande** » désigne l'ensemble des documents sous format papier ou électronique échangés entre le Fournisseur et le Client, et matérialisant la commande d'une composante du Service.

« **Desserte Interne** » désigne l'ensemble des infrastructures et équipements nécessaires à l'acheminement du Service (notamment génie civil, chemin de câbles, câbles, etc. …) entre le point d'Entrée et l'Equipement Terminal.

« **Equipements du Fournisseur**» désigne tout équipement, mutualisé ou dédié, sous la responsabilité du Fournisseur ou de ses fournisseurs et, en particulier, l'opérateur historique, utilisé par le Fournisseur pour rendre le Service.

« **Equipement Terminal** » désigne le media converter installé par le Fournisseur pour livrer un service en Ethernet sur cuivre. Cet équipement sera connecté par le Client aux équipements informatiques de l'Utilisateur..

« **Heures Ouvrables** » désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrables.

« **Heures Ouvrées** » désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrées.

« **Jour Ouvrable** » désigne tout jour à l'exception du dimanche ou de tout autre jour férié en France.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche et de tout autre jour férié en France.

« **Ligne FTTO** » désigne la liaison établie par le Fournisseur conformément aux présentes Conditions Particulières et dont le support est un réseau de fibre optique Une Ligne FTTO est réservée au raccordement d'un Abonné unique.

« **Point de Terminaison** » désigne l'emplacement situé à l'intérieur du Site Utilisateur sur lequel l'Equipement Terminal est installé.

« **Service** » désigne le service « Ligne FTTO fourni par le Fournisseur au Client au titre des présentes Conditions Particulières.

« Site Utilisateur » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces dans lesquels le Client ou un Utilisateur est situé et où l'Equipement Terminal sera installé.

Article 3 - OBJET DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles le Fournisseur assure au Client la fourniture du Service. Sa fourniture donne lieu à la signature des Conditions Particulières du Service FTTO OK

Article 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les présentes Conditions Spécifiques de Service FTTO OK s'intègrent dans un ensemble contractuel composé des documents suivants, étant entendu qu'en cas de contradiction ou de divergence entre plusieurs documents contractuels, les documents ci-dessous prévalent dans l'ordre décroissant suivant :

- les devis signés par l'utilisateur final,
- les présentes Conditions Particulières,
- Les Conditions Générales définies sur le site d'oksio.fr.

Les tarifs applicables à chaque devis sont applicable au jour de validation de ladite Commande par OKSIO.

Les présentes Conditions Spécifiques de Service FTTO OK expriment l'intégralité des obligations des Parties relatives au service FTTO, elles annulent et remplacent tous accords écrits et verbaux, toutes correspondances ou propositions entre lesdites Parties, antérieurs à leur signature et ayant le même objet.

Article 5 – DESCRIPTION DU SERVICE

Les présentes Conditions Spécifiques s'appliquent au service FTTO OK-C, FTTO OK-EF, Fibre FTTO.

5.1 LA LIGNE FTTO

Le Service basé sur la transmission sur fibre optique et le protocole Ethernet, consiste en la fourniture d'une prestation comprenant :

- le raccordement d'un Site Utilisateur au réseau du Fournisseur par l'intermédiaire de liaisons Ethernet
- le transport des flux correspondant sur le réseau du Fournisseur ;

Le Service est limité par l'Equipement Terminal du côté Utilisateur Final

Le Service est mis à disposition de l'Utilisateur Final pour son usage exclusif. En cas d'utilisation non conforme aux dispositions contractuelles, et sauf dispositions contraires mentionnées dans la Commande, le Fournisseur pourra à tout moment et sans préavis interrompre le Service. Le Client ne pourra alors réclamer aucune indemnité et restera redevable des redevances mensuelles et des options associées jusqu'à l'expiration de la Commande.

Article 6 - CONDITIONS DE FOURNITURE DU SERVICE

- 6.1 Eligibilité au Service

  Une Ligne FTTO sera fournie à la condition que le Site Utilisateur puisse être raccordé au réseau du Fournisseur au moyen d'une liaison optique.
  Le raccordement du Site Utilisateur fera l'objet d'un devis qui sera soumis à acceptation du Client. Ce devis précisera les délais et les coûts relatifs à la construction du raccordement.
  L'éligibilité d'une Ligne FTTO reste soumise à validation par le Fournisseur d'OKSIO sous réserve de disponibilités techniques sur son réseau.

- 6.2 INSTALLATION SUR LE SITE UTILISATEUR

  6.2.1 Ligne FTTO

  Le Service est limité, à l'extrémité Utilisateur Final, par l'Equipement Terminal.
  Sept (7) Jours Ouvrés avant la Date de Début du Service indiquée sur la confirmation de Commande communiquée par OKSIO au Client, le Client mettra à disposition d'OKSIO ou de tout tiers désigné :
  - les emplacements suffisants et aménagés pour recevoir l'Equipement Terminal
  - l'alimentation électrique nécessaire au fonctionnement de l'Equipement Terminal.
  - la Desserte Interne ou les emplacements suffisants et aménagés pour permettre l'installation de la Desserte Interne (cf article 6.2.2 des présentes conditions particulières)

  A défaut, le OKSIO négociera une nouvelle Date de Début du Service, le Client s'engageant à ce qu'elle n'excède pas de plus de quinze (15) jours la mise à disposition de la Desserte Interne et des emplacements par le Client. La Redevance Mensuelle sera facturée à compter de la Date de Début effective du Service une fois le PV de Recette effectué. Néanmoins en cas de retard de Date de Début du Service par rapport à la date initialement indiquée dans le Bon de Commande et que ce retard est imputable au Client, la Redevance Mensuelle sera alors facturée à compter de la Date de Début de Service indiquée initialement sur la confirmation de Commande.
  Le Client s'engage à ce que ni lui ni les Utilisateurs Finaux ne modifient les Équipements du Fournisseur et, en particulier, ceux installés sur les Sites Utilisateur. Ni le Client ni les Utilisateurs Finaux ne doivent en aucun cas :
  - débrancher ou couper l'alimentation de ces Equipements,
  - modifier le câblage des cartes,
  - modifier la configuration de ces Equipements.

  Le Client assume pour lui-même et les Utilisateurs Finaux, en qualité de gardien, les risques correspondant aux Equipements du Fournisseur, dès leur livraison et jusqu'au moment de leur restitution. Cette responsabilité couvre en particulier les cas de détérioration des Equipements du Fournisseur liés au non-respect des présentes Conditions Particulières.
  Nonobstant toute question relative à la responsabilité, le Client s'engage, en sa qualité de gardien, à souscrire auprès d'un organisme notoirement solvable une assurance couvrant l'ensemble des risques que pourraient subir les Equipements du Fournisseur et de telle sorte que cette dernière soit bénéficiaire des indemnités versées par la compagnie d'assurance en sa qualité de co-assurée, étant précisé que le Client restera débiteur à l'égard OKSIO au cas où l'indemnité versée serait inférieure au préjudice subi

- 6.2.2 DESSERTE INTERNE

On entend par Desserte interne l'ensemble du câblage nécessaire entre le point de livraison de la Fibre Optique et le Point de Terminaison du service Ligne FTTO.
Si le Client le souhaite, OKSIO ou un tiers mandaté peut, en option réaliser cette prestation de desserte interne désignée la « Prestation » dans le présent Article.
La Prestation est exécutée pendant les Heures Ouvrées, en parties privatives du Site Utilisateur, hors parties communes d'immeubles multi clients, à l'exception des points de coupure se trouvant sur le palier du local de l'Utilisateur.
La Prestation n'est réalisée que si l'infrastructure de support (chemins de câblage, gaines techniques, goulottes, etc) est disponible et conforme aux prescriptions techniques définies ci-dessus.
Lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, la Prestation peut être réalisée sur devis, et les délais standards ne s'appliquent pas. Le Client aura sept (7) jours pour accepter le devis. A défaut, il sera tenu de réaliser les travaux lui-même et la Redevance Mensuelle sera facturée à compter de la Date de Début du Service indiquée initialement sur la confirmation de Commande.
La Prestation est strictement limitée à l'installation de la Desserte Interne, cette dernière demeurant de la responsabilité du Client.
Au cas où un Utilisateur Final donnerait un accord écrit au prestataire en charge de la Prestation alors que le Client n'aurait pas commandé explicitement à OKSIO cette Prestation pour ledit Utilisateur Final, le Client accepte de payer à OKSIO le coût de la Prestation, conformément aux conditions du devis.
Le Client est tenu d'informer OKSIO, ou les personnes mandatées, de l'existence et de l'emplacement des canalisations de toute nature et de tout autre facteur de risque pouvant survenir dans le Site Utilisateur.

- 6.2.3 RECETTE DE SERVICE

Afin de s'assurer que la ligne Fibre Optique a bien été installée, OKSIO recette systématiquement la Ligne FTTO et vérifie notamment la fiabilité de la ligne construite avec ses équipements réseau.
A l'issue de ces vérifications, un mail de recette est remis par OKSIO au Client ou à son représentant.

- 6.3 CONDITIONS DE RACCORDEMENT D'UNE LIGNE FTTO

6.3.1 Délai de mise en service

Le délai indicatif de mise en service d'une Ligne FTTO est de quatre (4) semaines à compter de la date d'acceptation de la Commande concernée par OKSIO et le cas échéant de la date d'acceptation du devis de raccordement par le Client. Ce délai d'activation ne comprend pas les délais de construction du raccordement des Sites Clients ou Utilisateurs au réseau du Fournisseur.

6.3.2 Cas nécessitant une prise de rendez-vous

Dans les cas où la réalisation de la Ligne FTTO jusque dans le local de l'Utilisateur Final conduit à une prise de rendez-vous chez l'Utilisateur Final, le délai de mise en service défini ci-dessus ne peut être garanti que dans la mesure où l'Utilisateur Final accepte le rendez-vous proposé dans une plage compatible avec la tenue dudit délai. De plus, si, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de l'acceptation de la Commande par OKSIO, ce dernier ou un tiers mandaté n'a pu contacter l'Utilisateur Final, le Client en sera informé par courrier électronique et disposera de deux (2) Jours Ouvrés pour permettre au Fournisseur d'obtenir la prise de rendez-vous. Si à la fin de ce délai, OKSIO n'a toujours pas pu fixer de rendez-vous avec l'Utilisateur Final, la Commande sera considérée comme irréalisable, et un compte-rendu négatif valant résiliation sera transmis au Client au bout de ces douze (12) Jours Ouvrés. Dans ce cas, le Client paiera au Fournisseur la somme de 700 € HT (sept cent euros) au titre du non-respect des conditions de raccordement d'une Ligne FTTO, majorés des éventuels frais de raccordement déjà engagés au titre du non-respect des conditions de raccordement d'une Ligne FTTO.

6.3.3 Accès au site Utilisateur

Pour toute intervention justifiée par la commande ou l'entretien d'une Ligne FTTO, le Client doit permettre au Fournisseur et à toute personne mandatée par elle la possibilité d'accéder au Point de Terminaison de ce Lien pendant les Heures Ouvrées pour l'installation et 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour la relève des dérangements.

6.3.4 Déplacement infructueux

Si, lors d'un rendez-vous fixé avec le Client et/ou l'Utilisateur Final, OKSIO ou tout tiers mandaté ne peut accéder au Site Utilisateur ou au Point de terminaison ou, d'une manière générale, faire l'intervention prévue, le Fournisseur pourra facturer le Client d'un forfait de déplacement infructueux dont le montant sera de 700 € HT.
Par ailleurs, les engagements du Fournisseur liés au délai de mise en service (article 5.3.1) seront suspendus jusqu'à ce que le Fournisseur ou tout tiers mandaté ait pu accéder au Site Utilisateur ou au Point de Terminaison ou faire l'intervention prévue.
A compter du troisième déplacement infructueux, OKSIO adressera par lettre recommandée avec avis de réception au Client son intention de procéder dans un délai de dix (10) jours à la résiliation de la Commande. En l'absence de réponse ou d'accès effectif au Site Utilisateur dans le délai imparti, la résiliation de la Commande prendra immédiatement effet.

6.3.5 Equipements de l'Utilisateur

Il incombe exclusivement au Client de se procurer à ses frais les Equipements, logiciels et installations non inclus dans le Service, que nécessite le raccordement du Réseau et/ou des Equipements de l'Utilisateur Final au Réseau du Fournisseur. De plus, le Client fera son affaire de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ces équipements et logiciels.

OKSIO ne prend pas en charge le paramétrage et la fourniture d'éléments actifs du réseau local du Client ou des Utilisateurs Finaux, ni la conception de l'architecture des installations du Client ou des Utilisateurs Finaux.

Le Client s'engage à ce que ses Equipements ou ceux des Utilisateurs Finaux n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les services acheminés via le Réseau de OKSIO ou ne portent atteinte à la confidentialité des communications acheminées via ledit Réseau, ni ne causent aucun préjudice à OKSIO ou à tout autre utilisateur du Réseau du Fournisseur.

5.3.6 Date de Début du Service

Le Fournisseur enverra au Client sous forme papier et/ou électronique une notification de mise en service de la Ligne FTTO (ci après "l'Avis") une fois la construction d'une Ligne FTTO réalisée sur le réseau de OKSIO. La date de la Notification envoyée par le Fournisseur au Client constitue la date de recette du la Ligne FTTO. Cet Avis vaut également date de recette d'une Ligne FTTO. Cette date fait foi dans tous les échanges entre le OKSIO et le Client.

Le Client dispose, suite à émission de cet Avis, de cinq (5) Jours Ouvrés pour contester le bon fonctionnement de la Ligne FTTO. Dans ce cas, le Client motivera ce refus par écrit par l'existence d'Anomalies Majeures. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, un nouvel Avis sera émis par OKSIO au Client.

A compter de la réception par OKSIO de la notification d'Anomalie Majeure écrite par le Client, OKSIO pourra suspendre la Ligne FTTO concerné jusqu'à sa nouvelle recette.

A défaut de réponse ou de contestation par écrit du Client dans le délai de réponse de cinq (5) Jours Ouvrés susmentionné ou en cas d'utilisation d'une Ligne FTTO à des fins d'exploitation par le Client, la Ligne FTTO de la Commande concernée sera réputée mise en service tacitement et la Date de Début du Service sera la date de l'Avis émis par OKSIO.

Au cas où des Anomalies Mineures apparaîtraient, les Parties définiront d'un commun accord leur délai de correction. Lesdites Anomalies Mineures ne pourront faire obstacle à la recette de la Ligne FTTO par l'Opérateur.

- 6.4 DUREE

Sauf stipulation contraire expresse dans la Commande, une Ligne FTTO est souscrite pour une période initiale de douze (12) mois à compter de sa Date de Début du Service.

En application des dispositions des Conditions Générales, à l'issue de cette période initiale la Ligne FTTO est tacitement reconduite pour une même durée, chaque Partie pouvant y mettre fin, par acquittement sans frais de résiliation et sans pénalité par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie à cet effet en respectant un préavis de trois (3) mois.

Toute résiliation d'une Commande par le Client avant la Date de Début du Service des Lignes FTTO concernées ou avant le terme de la période initiale définie ci-dessus rendra immédiatement exigible les montants dus par le Client pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale.

Article 7 - MISE EN SERVICE

7.1 OBLIGATION D'INFORMATION DE L'UTILISATEUR PAR LE FOURNISSEUR

Sur demande d'OKSIO, l'Utilisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toute perturbation du réseau ou des services qui seraient dues à de mauvaises conditions de raccordement ou d'utilisation du service.

L'Utilisateur signale les dysfonctionnements de sa Ligne FTTO auprès d' OKSIO.

7.2 PRISE DE COMMANDE D'UNE LIGNE FTTO

Le service de Prise de commande est manuel, via l'acceptation d'un devis envoyé soit par électronique soit signé au format papier.

6.3 TYPES DE COMMANDE

Le Client peut transmettre des demandes de « Migration », de « Modification » ou de « Suppression » dans un périmètre fonctionnel à définir par devis entre OKSIO et le Client Final.

La typologie des demandes est la suivante :

- « Modification » : demande de changement des caractéristiques d'une Ligne FTTO. Exemple : changement de débit, ajout de VLAN.
- « Suppression » : demande de résiliation d'une Ligne FTTO.

Article 8 - EVOLUTION DU SERVICE

8.1 MODIFICATION DES CONDITIONS DE FOURNITURE DU SERVICE

En dehors des cas prévus dans les Conditions Générales, OKSIO peut modifier les caractéristiques de son Service pour des raisons commerciales et/ou techniques.

Le Fournisseur s'engage alors à en informer le Client dans les meilleurs délais par courrier recommandé avec accusé de réception (ou tout autre moyen convenu par les Parties).

Le Client s'engage à accuser réception de cette demande par courrier recommandé avec accusé de réception (ou tout autre moyen

convenu par les Parties) dans un délai de 7 jours calendaire.
Le Client peut accepter ou refuser les modifications proposées. Il doit notifier (ci après la Notification) par écrit avec avis de réception sa décision motivée au Fournisseur dans un délai de trente (30) jours.
A défaut de notification passé ce délai, il est réputé avoir refusé les modifications communiquées par OKSIO.
En cas de refus du Client, chaque Partie peut résilier les Commandes en cours sans pénalité, avec un préavis d'un mois.
A compter de la Notification par le Client, les Parties conviennent d'un délai maximum de trente (30) jours pour parvenir à un accord concernant ces modifications et pour signer un avenant aux Conditions Particulières.

7.2 MODIFICATION DES CONDITIONS ET MODALITES DES ECHANGES ELECTRONIQUES

Dans le cas d'une modification majeure des conditions et modalités de transfert pouvant empêcher la prise en compte par OKSIO des demandes de la Ligne FTTO par le Client, le Fournisseur notifie à ce dernier ladite modification dans un délai de quarante cinq jours minimum avant la mise en oeuvre de la modification.
Dans le cas d'une modification mineure des conditions et modalités de transfert, OKSIO en informe le Client dans les meilleurs délais.

Article 9 - CONSEQUENCES DU TERME OU DE LA RESILIATION D'UNE COMMANDE

Au terme d'une Commande ou en cas de résiliation d'une Commande conformément aux dispositions des Conditions Générales, le Client restituera les Equipements du Fournisseur à sa première demande. A ce titre, il autorise le Fournisseur ou un tiers mandaté à pénétrer si besoin dans son site, aux Heures Ouvrées, pour y récupérer lesdits Equipements. OKSIO ne prend pas en charge les frais de remise en état du site Client pouvant résulter d'une dépose des Equipements du Fournisseur effectué dans des conditions normales.

Si, suite à une demande d' OKSIO, le Client n'a pas permis la restitution dans un délai de quinze (15) jours, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet au terme d'un nouveau délai de quinze (15) jours, le Client paiera au Fournisseur, par jour de retard et par Equipement non restitué, une pénalité égale à dix pour cent (10 %) du prix mensuel de la Commande concernée, sans préjudice de toute action en justice que le OKSIO pourrait engager.

Article 10 - DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1 PRIX DU SERVICE ET FACTURATION

En contrepartie du Service défini aux présentes Conditions Particulières, le Client paiera au Fournisseur :
- Les frais de Création ou de Modification d'Accès FTTO exigibles à leur date de réalisation,
- Les abonnements mensuels des Lignes FTTO et des options de SLA
- Les frais des prestations facturées à l'acte (telles les demandes d'ajout de suppression ou de modification de VLAN),

Les prix des prestations fournies dans le cadre du Contrat sont précisés dans le devis envoyé au client. Les prix peuvent être modifiés dans les conditions précisées dans les Conditions Générales.
En cas de diminution du débit de la Ligne FTTO au cours de la période initiale d'engagement, le Client s'engage à payer la somme correspondant à l'abonnement initialement souscrit, et ce jusqu'au terme de la période d'engagement.
En cas de modification des tarifs par OKSIO, les nouveaux tarifs s'appliquent aux Lignes FTTO existantes pour lesquelles le Client souscrit un nouvel engagement ferme d'une durée correspondant à la période initiale.
En tout état de cause, les nouveaux tarifs ne seront pas applicables aux Commandes renouvelées par tacite reconduction.

9.2 TERMES DE FACTURATION

Chaque début de mois M+1, OKSIO adressera au Client une facture reprenant pour les Liens d'Accès commandés pendant le mois M :
- les Frais d Accès (FAS) et le prix des options de mise en service,
- l'abonnement mensuel ainsi que le prix des options récurrentes et ponctuelles du mois M, pour les Liens d'Accès modifiées pendant le mois M :
- le prix des modifications, pour l'ensemble des Liens d'Accès non résiliées en fin de mois M :
- les abonnements mensuels ainsi que le prix des options récurrentes du mois M+1

Article 11 - SERVICE APRES-VENTE

11.1 ACCUEIL DES SIGNALISATIONS

OKSIO met à disposition du Client une structure d'accueil des signalisations : le Support Téléphonique d'OKSIO et un email dédié au support prioritaire des liens FTTO (support@oksio.fr). Le Client peut signaler à cette structure les dysfonctionnements de Lignes FTTO par l'intermédiaire de ces moyens de communications.

11.2 SIGNALISATION D'UN DYSFONCTIONNEMENT

La signalisation d'un dysfonctionnement d'une Ligne FTTO par le Client à la structure d'accueil des signalisations sera dénommée par la suite « Requête ».

Le Client s'engage à effectuer la Requête conformément au process SAV qui lui aura été transmis par OKSIO.
Le Client s'engage notamment à effectuer, avant toute Requête, les tests et vérifications préliminaires nécessaires sur tous ses équipements.
Pour toute Requête, OKSIO met en place un diagnostic et notifie au Client le résultat de la Requête

11.3 MOYENS DE DIAGNOSTIC

Pour l'ensemble de ces fonctionnalités mises à disposition, le Client s'engage à respecter les règles raisonnables de fonctionnement émises par écrit par le Fournisseur, ce dernier étant garant de la qualité de son Réseau et de ses services.

11.4 DOMAINE D'INTERVENTION DU FOURNISSEUR

OKSIO n'assure le pilotage du rétablissement du Service que dans son propre périmètre. Le Client doit donc s'assurer que les dysfonctionnements dans son réseau ou dans l'Equipement Terminal de l'Utilisateur sont correctement traités par les services après-vente concernés.

11.5 SIGNALISATION TRANSMISE A TORT

Une Signalisation peut être refacturée par OKSIO au Client lorsque le diagnostic établi et communiqué au Client révèle que la source du dysfonctionnement n'est pas liée à la responsabilité du Fournisseur d'OKSIO.
Cette refacturation s'effectue selon un forfait de 150 € HT

11.6 MAINTENANCE PROGRAMMEE

OKSIO pourra être amené à réaliser des opérations de maintenance programmée pour assurer le maintien de la qualité de son Réseau.
OKSIO s'engage à réaliser les opérations de maintenance programmée de façon à gêner le moins possible le Client, selon les modalités définies ci-après. L'interruption de Service générée par ces opérations de maintenance programmée ne sera pas prise en compte pour la comptabilisation de l'indisponibilité des Services.
La notification de travaux programmés par OKSIO devra intervenir au moins sept (7) jours avant la date prévue, sous forme d'un e mail contenant les indications suivantes :
- date et heure prévue de début de perturbation
- durée prévue
- impact sur le Service
- motif de la perturbation
- interlocuteur en charge

Pendant ces périodes de travaux programmés, OKSIO s'efforcera de limiter les conséquences des travaux sur le Service.
La plage de maintenance en heures non ouvrées (HNO) sera chaque jour de 22H00 à 6H00 du lundi soir au vendredi matin.

Article 12 - NIVEAU D'ENGAGEMENT DE SERVICE

Les engagements d'OKSIO vis-à-vis du Client en matière de disponibilité ainsi que les pénalités en cas de non-respect de ces engagements sont définies ci-après.

12.1 ENGAGEMENTS DE QUALITE DE SERVICE

« SLA Standard »

Le service Ligne FTTO est associé au niveau « SLA Standard »

Le service Ligne FTTO est associé au niveau « SLA Standard » **Engagement de qualité de service**	**Objectif**
Disponibilité du Service par Ligne A-FTTO	99.85%
Temps de Rétablissement du Service en cas de Panne Individuelle	4 Heures Ouvrées Jours ouvrés

La disponibilité de 99,85% est approximativement équivalente à 4 heures d'indisponibilité par Ligne FTTB et par an. La disponibilité est calculée sur la base du cumul des périodes des Heures et Jours Ouvrées.

« SLA Plus »
Le service Ligne FTTO peut être associé en option au niveau « SLA Plus »

Engagement de qualité de service	Objectif
Disponibilité du Service par Ligne A-FTTO	99.90%
Temps de Rétablissement du Service en cas de Panne Individuelle	4 Heures 24/24 et 7 / 7

12.2 DEFINITION DES INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE SUR LES LIGNES FTTO

Les conditions suivantes sont requises pour l'application des engagements d'OKSIO :
- Le Client permet aux agents du Fournisseur d'accéder à ses équipements dans les locaux techniques du Client,
- L'interruption de service n'est pas due à des travaux programmés ou des cas de Force majeure.

De manière générale, tout délai pendant lequel le Fournisseur est en attente d'une action à effectuer par le Client sera décompté pour le calcul des indicateurs.

12.2.1 Garantie de Temps de rétablissement

« SLA Standard »
La GTR individuelle s'applique par Service pour les occurrences de pannes affectant chaque Service. Le Fournisseur s'engage alors à rétablir le Service dans la limite de 4 heures ouvrées. Le Temps de rétablissement est calculé à partir de l'heure d'ouverture du ticket d'incident jusqu'à l'heure de fermeture du ticket d'incident.

« SLA Plus »
La GTR individuelle s'applique par Service pour les occurrences de pannes affectant chaque Service. Le Fournisseur s'engage alors à rétablir le Service dans la limite de 4 heures 24/24 et 7/7. Le Temps de rétablissement est calculé à partir de l'heure d'ouverture du ticket d'incident jusqu'à l'heure de fermeture du ticket d'incident.

12.2.2 Disponibilité du service

« SLA Standard »
La disponibilité du Service est calculée pour chaque Service souscrit par le Client associé au niveau SLA Ligne Standard et chaque année en utilisant la formule suivante :
Dispo-service = (Dispo Total / Période de ref) x 100

Dispo-service	Pourcentage de disponibilité du service
Dispo Total	Nombre total de minutes pendant lequel le Service a été disponible pendant la période de référence
Période de ref	Nombre total de minutes dans une année calendaire pendant les heures ouvrées

Pour une ligne donnée, le Service est réputé disponible si l'équipement terminal peut recevoir et envoyer des données
Le Fournisseur n'est pas responsable en cas d'indisponibilité du
Service résultant :
- d'un incident sur un équipement sous la responsabilité du Client ou de l'Utilisateur.
- d'un cas de force majeure,
- ou d'une période de maintenance programmée.

L'Indisponibilité du Service est calculée à partir de l'heure d'ouverture du ticket d'incident jusqu'au rétablissement du Service.

« SLA Plus »
La disponibilité du Service est calculée pour chaque Service souscrit par le Client associé au niveau SLA Plus et chaque année en utilisant la formule suivante :
Dispo-service = (Dispo Total / Période de ref) x 100

Dispo-service	Pourcentage de disponibilité du service
Dispo Total	Nombre total de minutes pendant lequel le Service a été disponible pendant la période de référence
Période de ref	Nombre total de minutes dans une année calendaire pendant les heures 24/24 et 7/7

Pour une ligne donnée, le Service est réputé disponible si l'équipement terminal peut recevoir et envoyer des données
Le Fournisseur n'est pas responsable en cas d'indisponibilité du Service résultant :
- d'un incident sur un équipement sous la responsabilité du Client ou de l'Utilisateur,
- d'un cas de force majeure,
- ou d'une période de maintenance programmée.
L'Indisponibilité du Service est calculée à partir de l'heure d'ouverture du ticket d'incident jusqu'au rétablissement du Service.

12.3 PENALITES EN CAS DE NON RESPECT DES ENGAGEMENTS DE QUALITE DE SERVICE

Les éventuelles pénalités applicables à OKSIO au titre des présentes Conditions Particulières sont libératoires.
En aucun cas, le montant total des pénalités dues au titre de l'ensemble des engagements de qualité de service pour une année civile ne pourra excéder pour chaque année civile une (1) mensualité en SLA Standard trois (3) mensualités en SLA Plus.
La responsabilité d'OKSIO ne pourra être engagée et aucune pénalité ne sera due lorsque l'Interruption ou le non-respect des engagements de niveaux service définis ci-dessus résultera :
- d'un cas de force majeure tel que mentionné dans les Conditions Générales,
- du fait direct et exclusif du Client, à savoir du non-respect des Spécifications Techniques fournies OKSIO pour la mise en œuvre du Service, de la Desserte interne ou d'un élément non installé et exploité par OKSIO,
- des périodes de maintenance programmée.
Lorsque les conditions d'attribution seront remplies, le Client pourra, sans formalité supplémentaire, demander à OKSIO le montant des pénalités correspondantes. Ce montant sera déduit par OKSIO de la prochaine facture du Service au Client.

12.3.1 Au titre de la Garantie de Rétablissement du Service

« SLA Standard »
Au cas où, pour des raisons exclusivement imputables à une faute d'OKSIO dans la réalisation de ses obligations au titre du Contrat, le Temps de Rétablissement du Service suite à une interruption unitaire de Service serait supérieure à la Garantie de Temps de Rétablissement du Service définie dans l'objectif et où cette Interruption aurait perturbé le service du Client, le Client pourra réclamer à OKSIO une pénalité qui sera créditée sur les factures à venir du Client au titre de la Commande concernée et calculée à chaque période de facturation comme suit :

Durée de l'interruption de Service unitaire	**Pénalités**
Inférieure à 4 heures ouvrées	P = 0 €
Comprise entre 4 et 8 heures ouvrées	P = 5 % x M
Comprise entre 8 et 24 heures ouvrées	P = 10 % x M
Supérieure à 24 heures ouvrées	P = 25 % x M

Où :
P est la pénalité due pour l'interruption concernée.
M est le montant de l'abonnement mensuel pour le Service concerné défini par le devis signé.
Service unitaire Pénalité

12.3.2 Au titre de la disponibilité du Service

Au cas où, pour des raisons exclusivement imputables à une faute d'OKSIO dans la réalisation de ses obligations au titre du Contrat, la disponibilité du Service serait inférieure à celle définie dans l'objectif et où cette interruption aurait perturbé le service du Client, le Client pourra réclamer à OKSIO une pénalité qui sera créditée sur les factures à venir du Client au titre de la Commande concernée et calculée chaque fin d'année calendaire comme suit :

« SLA Standard »

Niveau de Disponibilité unitaire	Pénalités
Disponibilité strictement inférieure à 99,5%	P = 8 % x A
Disponibilité comprise entre 99,5% à 99,7%	P = 5 % x A
Disponibilité comprise entre 99,7% et 99,85%	P = 3 % x A
Disponibilité est supérieure ou égale à 99,85%	P = 0

Où :
P est la pénalité due pour l'année concernée au titre de l'engagement de disponibilité « SLA Standard »
A est le montant de l'abonnement annuel du Service associé au « SLA Standard » défini par le devis signé du Client

« SLA Plus »

Niveau de Disponibilité unitaire	Pénalités
Disponibilité strictement inférieure à 99,5%	P = 8 % x A
Disponibilité comprise entre 99,5% à 99,75%	P = 5 % x A
Disponibilité comprise entre 99,75% et 99,9%	P = 3 % x A
Disponibilité est supérieure ou égale à 99,9%	P = 0

Où :
P est la pénalité due pour l'année concernée au titre de l'engagement de disponibilité « SLA Standard »
A est le montant de l'abonnement annuel du Service associé au « SLA Plus » défini par le devis signé du Client

Article 13 - OBLIGATIONS DES PARTIES

13.1 Les Parties conviennent expressément que OKSIO demeurera de manière permanente pleinement propriétaire de ses Equipements et qu'aucun droit de propriété n'est transféré au Client sur l'un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre d'une FTTO, y compris les éléments d'accès au Service, leurs logiciels et leurs documentation, livrets et instructions techniques fournis au Client.
En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les Equipements d'OKSIO, y compris les éventuels logiciels, le Client est tenu de s'y opposer et d'en aviser immédiatement OKSIO afin de lui permettre de sauvegarder ses droits..

13.2 Chacune des Parties apportera son assistance et sa collaboration à l'autre Partie afin de permettre à celle-ci d'exécuter ses obligations aux termes de chaque Commande.
De même, le Client et OKSIO se préviendront mutuellement, par notification immédiate, de toutes questions relatives à tout événement dont l'une des Parties a connaissance susceptible de causer un préjudice ou un risque de préjudice imminent ou la perte des Equipements du Fournisseur ou de la survenance (ou de l'imminence) d'un tel événement.

13.3 La responsabilité d'OKSIO ne sera pas engagée en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations aux termes d'une Commande FTTO, et, en particulier, de ses obligations de respecter les dates de livraison et les niveaux de Service, dans la mesure où un tel manquement est imputable à un Site Utilisateur, aux Equipements du Client Final ou à tout élément imprévisible et hors du contrôle d'OKSIO.
13.4 Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle, toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes susceptibles de s'appliquer aux présentes, et notamment la loi du 10 juillet 1991 en matière de secret et de neutralité des correspondances émises par voie des télécommunications, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.
13.5 Au regard des obligations d'OKSIO et du Client telles que décrites dans les Conditions Générales, OKSIO ne pourra être tenu pour responsable des informations, données ou messages quelconques qui seraient transmis par le Client au moyen du Service.

Le Client reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant des Utilisateurs Finaux, considérés comme des tiers à l'utilisation du service.
Le Client défendra, indemnisera et tiendra OKSIO indemne de toute réclamation, plainte, revendication ou attaque de quelque nature que ce soit émanant de tiers résultant du client, ou liée à, l'utilisation du Service par les différents Utilisateurs Finaux et/ou lui.

Conditions Particulières de services de Standard téléphonique hébergé et prestations

La passation d'une commande à OKSIO emporte automatiquement et de plein droit adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes Conditions Particulières de service de Standard téléphonique hébergé et prestations, lesquelles prévalent sur toute disposition contenue dans tout autre document émanant de OKSIO.

Article 1 - Définitions
Les termes suivants, tels qu'utilisés dans le présent Contrat (tel que ce terme est défini ci-après), que ce soit au singulier ou au pluriel, auront la signification définie dans le présent Article 1 à moins que le contexte ne requière clairement une interprétation différente :
« Client » désigne la personne physique ou morale signataire d'une commande et du présent Contrat ;
« Contrat » signifie les documents suivants, aux termes desquels la Licence, le Service et les Prestations du Logiciel (tels que ces termes sont définis ci-après) sont contractés, en l'occurrence : les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières figurant au bon de commande et les annexes spécifiquement identifiées pouvant y être, le cas échéant, jointes ;
« Licence » signifie les licences d'utilisation du Logiciel de standard téléphonique concédées aux termes du Contrat, étant précisé que la Licence est non-exclusive et non-cessible ;
« Service » signifie l'utilisation du logiciel et la maintenance associée au Logiciel de standard téléphonique définies dans le Contrat ;
« Prestations » signifie les interventions ponctuelles d'assistance à l'utilisation, d'installation, de formation et autres actions associées au Logiciel définies dans le Contrat ;
« Logiciel » signifie le(s) logiciel(s) identifié(s) aux conditions particulières, dont OKSIO est propriétaire ou dont elle détient la licence ;
« Documentation » signifie la documentation décrivant les fonctionnalités et le mode d'emploi du Logiciel sous forme papier et/ou incluse dans le Logiciel ;
« Anomalie » signifie un défaut de fonctionnement du Logiciel empêchant l'exécution de tout ou partie des fonctionnalités prévues dans la Documentation, exclusivement imputable au Logiciel et reproductible ;
« Equipement » signifie l'ensemble réseaux, matériels et logiciels, mis en œuvre pour le fonctionnement et l'utilisation du Logiciel, conforme et compatible avec les configurations requises en vigueur chez OKSIO.
« Opérateur » signifie société chez laquelle OKSIO peut sous-traiter tout ou partie du Service.

Article 2 - Objet
Dans les termes et conditions définis dans le présent Contrat, OKSIO:
- concède au Client qui accepte la Licence,
- fournit au Client qui accepte le Service,
- fournit au Client qui accepte, les prestations visées aux conditions particulières, moyennant paiement par le Client des contreparties définies dans le Contrat.

Article 3 – Maitrise d'œuvre du Client
Les parties conviennent de coopérer étroitement dans le cadre de l'exécution de leurs obligations respectives et de procéder à un échange permanent d'informations en vue d'éviter la génération de difficultés préjudiciables aux intérêts des deux parties et surtout d'établir une démarche de progrès partagé.
Le Client a et conserve la maîtrise d'œuvre de son système informatique et des choix techniques dans lesquels les fournitures, services et prestations visées dans le Contrat s'inscrivent.
En conséquence, il est notamment de la responsabilité du Client, à tout moment :
- de s'assurer de l'adéquation du Logiciel à ses besoins propres, notamment sur la base des indications fournies dans la Documentation ;
- de s'assurer qu'il dispose de la compétence nécessaire pour l'utilisation du Logiciel ;
- de s'assurer que ses structures, notamment son personnel, sont susceptibles d'accueillir le Logiciel avec toute l'efficacité requise ;

- de s'assurer que l'Equipement est en état de bon fonctionnement, notamment son aptitude à se connecter via Internet au service logiciel de OKSIO;
- de s'assurer que l'Equipement est maintenu conforme et compatible avec les configurations requises en vigueur chez OKSIO;
- de s'assurer que les autres applicatifs, installés ou utilisés sur l'Equipement, sont compatibles, notamment en terme de sécurité, avec le Logiciel ;
- de s'assurer qu'aucun autre applicatif ne modifie la structure et les informations stockées dans la base de données utilisée par le Logiciel ;
- de s'assurer que les personnes autorisées à utiliser le Logiciel le sont à bon escient ;
- de s'assurer que chaque personne, à qui il délivre un identifiant et un mot de passe pour utiliser le Logiciel, tient confidentiel son mot de passe personnel ;

Plus généralement, la mise en œuvre et l'utilisation du Logiciel par le Client s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le Contrat entre en vigueur à la date de signature par le Client et OKSIO de l'ensemble des documents constitutifs du Contrat, ensemble tel que défini ci-dessus.

Article 5 - Licence – Portée – Propriété intellectuelle

5.1 – Portée

La Licence emporte, limitativement et à titre non-exclusif et non-cessible, les droits tels que décrits ci-après.

Le droit d'utiliser le Logiciel en code objet sur le service logiciel hébergé de OKSIO en vue d'obtenir l'exécution des opérations pour lesquelles le Logiciel est conçu.

Ce droit est limité aux personnes autorisées par le Client et sous condition qu'elles s'authentifient par leur identifiant et leur mot de passe personnels pour utiliser le Logiciel.

Le Client peut autoriser l'accès à lui-même, ses associés, chaque membre de son personnel et toute personne sous son contrôle direct ou indirect. Ces individus sont réputés disposer d'un « accès interne » qui permet un usage du Logiciel pour tous les dossiers qui leur sont autorisés par le Client.

Le Client peut aussi autoriser l'accès à ses clients et leur personnel. Ces utilisateurs sont réputés disposer d'un « accès externe » qui permet un usage du Logiciel limité à leur(s) dossier(s) et modulé selon les choix du Client, tant en terme de fonctionnalités que de durée.

Toute personne, autre que celles figurant ci avant, peut être autorisée par le Client sous réserve d'un accord préalable et écrit de OKSIO.

OKSIO est informée du nombre d'autorisations en vigueur et de leur type.

Le droit d'utiliser la Documentation pour contribuer à l'utilisation du Logiciel, sans la reproduire.

La Licence est exclusive de tout autre droit et interdit la réalisation de toutes opérations autres que celles permises par le Contrat.

Le Client n'a pas accès aux sources. Toutefois, dans le cas où le Client souhaiterait obtenir des informations complémentaires indispensables pour apporter des compléments au Logiciel et pour un emploi qui reste conforme à sa destination, le Client s'engage, avant d'entreprendre une quelconque opération en ce sens, à consulter OKSIO préalablement. A cet effet, OKSIO remet les informations nécessaires dont elle dispose. Le Client peut aussi demander à OKSIO d'intervenir : voir 7-3 autres prestations.

La Licence est accordée pour la France et, le cas échéant, pour toute autre zone géographique mentionnée aux conditions particulières.

La Licence ne transfère au Client aucun droit de propriété sur le Logiciel ni aucun élément lié à celui-ci.

5.2 – Propriété intellectuelle– Contrefaçon

OKSIO déclare être dûment habilitée à consentir la Licence pour être l'auteur du Logiciel ou avoir acquis le droit d'en concéder des licences d'utilisation.

Toute allégation de contrefaçon formée contre le Client du fait de l'usage du Logiciel doit être portée à la connaissance de OKSIO qui doit assurer la défense de la cause dans les conditions et formes qu'elle juge bonnes et fixe seule.

La défense n'est assurée que dans la mesure où le Client collabore loyalement à ladite défense en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense.

Article 6 - Service – Portée – Ouverture – Disponibilité – Données – Maintenance

6.1 - Portée

Le Client contracte le Service relatif au logiciel. Ce Service est indissociable du logiciel.

Si OKSIO, pendant la durée du Contrat, retire un Logiciel de son offre, OKSIO cesse de fournir le Service relatif au Logiciel concerné, sous réserve d'un préavis de dix-huit (18) mois.

Le recouvrement mensuel de la redevance due au titre de la période en cours cesse à la fin du mois de cessation du Service.

Toute prestation non expressément prévue au présent Contrat est facturée au Client selon les modalités et les conditions tarifaires standard de OKSIO en vigueur au moment de la demande du Client.

6.2 – Ouverture du service

L'ouverture du service logiciel hébergé de OKSIO permet aux utilisateurs habilités par le Client d'accéder au Service et aux ressources techniques de l'espace de travail dédié au Client.

Le premier accès au Logiciel s'effectue à l'adresse URL avec l'identifiant et le mot de passe personnels adressés confidentiellement à l'utilisateur habilité comme administrateur du Service par le Client ; à son tour celui-ci pourra délivrer des accès pour ses utilisateurs internes et externes.

6.3 – Disponibilité

Dans les conditions décrites ci-après, OKSIO met à disposition le Logiciel en mode service logiciel hébergé et à ce titre l'engagement de OKSIO n'emporte qu'une mise à disposition de moyens.

La disponibilité s'entend à toute heure et en tout lieu depuis la France métropolitaine dès lors que l'utilisateur dispose d'un Equipement respectant les prérequis techniques de OKSIO annexés.

OKSIO s'astreindra à la meilleure disponibilité du service, et dans la mesure du possible à en limiter les interruptions pour sa propre maintenance. A cet égard OKSIO prendra toute disposition d'information préalable et le Client doit prendre ses dispositions d'exploitation en conséquence, et ne pourra engager la responsabilité de OKSIO en cas de dommages subis par l'indisponibilité du Service.

6.4 – Données

Les données sont la propriété du Client. OKSIO garantit la traçabilité de la dernière mise à jour effectuée sur les données ouvertes aux modifications par les utilisateurs.

Le Service logiciel hébergé est localisé en France ou dans l'Union Européenne et bénéficie des garanties de conformité à un référentiel reconnu de sécurité.

OKSIO s'engage à faire respecter le secret professionnel par son personnel comme celui de ses fournisseurs, et s'interdit la consultation ou l'exploitation directe et indirecte des données

OKSIO prendra toute disposition de protection des données et procèdera à la sauvegarde des données selon le planning et conservation annexé.

Pendant la durée du Contrat, le Client pourra demander l'accès et la fourniture des sauvegardes selon les conditions définies: voir 7-4 autres prestations.

6.5 - Maintenance

Au titre de la maintenance, OKSIO s'engage à actualiser en permanence le Logiciel.

Pour ce faire, OKSIO:

- diagnostique lors d'une intervention d'assistance les Anomalies,
- intègre les corrections d'Anomalies éventuelles,
- réalise les adaptations rendues nécessaires pour respecter les prescriptions légales ou réglementaires usuelles.
- modifie et complète les fonctions du Logiciel pour satisfaire à l'évolution des meilleures pratiques des clients,

Ces actualisations comprennent, le cas échéant, la mise à jour de la Documentation et des configurations requises par OKSIO.

OKSIO charge les mises à jour et les extensions du Logiciel sur le service logiciel hébergé selon une périodicité dont elle reste seule juge : voir 6-3 disponibilités.

Article 7 – Prestations

7.1 - Assistance

Dans les conditions décrites ci-après, OKSIO apporte au Client l'assistance technique nécessaire à un usage du Logiciel conforme à la Documentation et lui fournit toutes les explications ou à remédier aux Anomalies, étant entendu que l'assistance d'utilisation n'est pas un substitut à la formation visée à l'Article 7.2 ci-après.

Le Client effectue sa demande d'assistance par courriel, téléphone, courrier, etc.
Afin que OKSIO soit en mesure d'appréhender avec pertinence la demande, d'identifier l'incident, et de diagnostiquer une Anomalie éventuelle le Client lui explique le contexte dans lequel il se situe, les difficultés rencontrées, la description de l'incident et de ses effets.
OKSIO répond au Client en direct, ou prend contact dès que possible par un moyen approprié, pendant les jours et aux heures définis dans les Conditions générales de services de OKSIO, telle qu'en vigueur à la date de la demande d'assistance.
OKSIO peut demander au Client, qui l'autorise, à accéder le temps de l'intervention sur le Logiciel et aux informations stockées dans la base de données utilisée par le Logiciel.
7.2 – Formation
Le Client et les personnes dotées d'un « accès interne » par le Client sont réputés être formés au Logiciel, à son fonctionnement et à son utilisation : ils doivent bénéficier de formations initiales et complémentaires après quelques semaines d'utilisation.
Il appartient au Client de veiller et d'entretenir la bonne connaissance des utilisateurs des nouvelles fonctionnalités du Logiciel au travers de formations régulières d'actualisation et de perfectionnement.
Ces formations sont dispensées par OKSIO selon ses conditions techniques et financières en vigueur à la date de formation.
Dans l'hypothèse où celles-ci se dérouleraient dans les locaux du Client celui-ci devra assurer la totale disponibilité du personnel et la mise à disposition de locaux et de l'équipement.
7.3 – Autres formations
7.3.1 - Dans le cas où le Client souhaiterait obtenir des fonctionnalités complémentaires du Logiciel ou pour l'interfacer avec d'autres logiciels et pour un emploi qui reste conforme à sa destination, le Client s'engage à consulter OKSIO, qui réalise la prestation selon ses conditions techniques et financières en vigueur à la date de la demande, conformément à la commande spécifique alors contractée.
7.3.2 – A la demande expresse du Client OKSIO peut réaliser des prestations de reprises de données pour faciliter la migration vers le Logiciel. Le Client s'engage à consulter OKSIO, qui réalise la prestation selon ses conditions techniques et financières en vigueur à la date de la demande, conformément à la commande spécifique alors contractée. Il est explicitement entendu que l'assistance d'utilisation visée à l'article 7-1 Assistance et la formation visée à l'article 7-2 Formation ne sont pas des substituts à cette opération spécifique.
7.3.3 – A la demande expresse du Client et à sa charge, OKSIO remettra périodiquement, à une date qui sera fixée d'un commun accord, tous les fichiers de données aux formats du marché : .txt, .csv, XML qui sont en sa possession. Le coût de cette prestation sera déterminé en fonction de la périodicité et selon les conditions techniques et financières en vigueur à la date de la demande

Article 8 – Responsabilité
8.1 – Principe
En regard de ses obligations découlant du Contrat, OKSIO est soumise, de convention expresse, à la seule obligation de moyens.
OKSIO peut sous-traiter tout ou partie du présent contrat, et plus particulièrement auprès d'un Opérateur. Il est expressément précisé que la défaillance du sous-traitant ne peut émanciper OKSIO de sa responsabilité.
OKSIO ne pourra être tenue pour responsable des dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels, tels que, sans que cette liste soit limitative, préjudices financier, commercial, perte de bénéfice, perte de données hors procédure de sauvegarde, de fichiers ou de programmes informatiques subis par le Client dans le cadre de l'exécution par OKSIO de ses obligations découlant du Contrat, sauf pour le Client à établir un lien de causalité entre le préjudice allégué et une faute grave OKSIO.
En toute hypothèse, en cas de mise en jeu de la responsabilité de OKSIO, les parties conviennent que le total des indemnisations pouvant être mises à la charge OKSIO, toutes causes confondues, ne pourra excéder le montant cumulé des redevances perçues au titre du Contrat pendant l'année civile au cours de laquelle est survenu le dommage.
8.2 – Limites
Sans préjudice des autres dispositions du Contrat, OKSIO sera libérée de ses obligations contractuelles en cas de manquement du Client à ses obligations contractuelles et dans les situations suivantes :
- utilisation du Logiciel non-conforme aux conditions d'exploitation prévues dans la Documentation;

- modification du Logiciel, de la structure ou des informations stockées dans la base de données utilisée par le Logiciel, par le Client, par un tiers ou par un autre applicatif ;
- non-conformité de l'Equipement aux spécifications préconisées par OKSIO pour l'exploitation du Logiciel ;
- adjonction de tout logiciel non compatible avec le Logiciel ;
- environnement (électricité, fournitures, supports d'informations, sécurités, etc.) non conforme aux usages en vigueur pour les systèmes informatiques et de télécommunications professionnels ;
- installation, paramétrage ou fonctionnement défaillants de l'Equipement ;
- personnel insuffisamment formé.

Dans ces situations, et d'une façon générale, dans tout cas d'intervention consécutive à un usage non-conforme à la documentation, tous les frais y afférents seront facturés au Client suivant le tarif de OKSIO en vigueur le jour de l'intervention, frais de déplacement et de séjour en sus.

Article 9 – Obligations du Client

9.1 - Le Client s'engage à payer à OKSIO les redevances conformément à l'article 6 des Conditions Générales de Service ou de Vente.

9.2 - Il appartient au Client de veiller, sous sa responsabilité, à utiliser le Logiciel dans des conditions conformes aux prescriptions de OKSIO.

A cette fin, le Client s'engage à mettre en œuvre toutes dispositions permettant une utilisation satisfaisante du Logiciel et, notamment, à disposer de personnel qualifié et formé au Logiciel, à veiller à l'exécution des procédures de sécurité, à veiller que chaque utilisateur s'authentifie par son identifiant et son mot de passe personnels et confidentiels.

Il s'engage à permettre à OKSIO de mener toute inspection, à distance ou in situ, et de mettre des procédures de contrôle visant à vérifier que le Client et ses client utilisent le Logiciel conformément aux dispositions du Contrat.

9.3 - Dans la mesure où le Service nécessite de sa part une coopération active, le Client collabore au mieux avec OKSIO, et notamment :
- facilite l'accès à l'Equipement ;
- fournit toutes informations utiles ;
- désigne parmi son personnel un interlocuteur responsable avec lequel OKSIO peut être en contact en permanence ;
- met à libre disposition les accès réseaux, le temps machine, l'espace mémoire et les fournitures courantesnécessaires.

Plus généralement, le Client ne doit pas entreprendre d'opérations qui, directement ou indirectement, bloque ou ralentissent le Service et les Prestations.

9.4 - Le Client s'engage à ne pas directement ou indirectement porter atteinte aux droits de OKSIO.

En conséquence, le Client s'interdit tout type d'usage non explicitement prévu par la loi au profit de l'utilisateur ou non expressément autorisé par le Contrat. Le respect dudit engagement est considéré comme une condition essentielle du Contrat.

Le Client s'oblige à respecter les mentions de propriété figurant sur le Logiciel ou la Documentation.

Article 10 - Durée – Expiration – Conséquences de l'expiration ou de la résiliation

Sauf stipulation contraire mentionné dans le contrat, le Contrat prend effet pour une durée initiale d'un (1) an soit douze (12) mois, à compter du 1er du mois suivant l'activation du service.

10.1 - Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois (3) mois avant le terme de la période en cours, il sera reconduit tacitement aux mêmes conditions, et pour des périodes annuelles.

Les indemnités de résiliation anticipées sont calculées sur la moyenne des consommations et abonnements des trois (3) dernières périodes de facturation multipliée par le nombre de mois restant à courir.

10.2 - L'expiration ou la résiliation du Contrat, quelle qu'en soit le moment ou la cause, entraîne la cessation de la Licence, le Client cesse d'utiliser le Service et tous les droits accordés au Client en vertu du présent Contrat prennent fin immédiatement.

10.3 – Il appartient au Client de prendre les mesures d'archivage à l'expiration ou la résiliation du Contrat. Sur demande expresse et à la charge du Client, OKSIO remettra au Client tous les fichiers de données au format du marché : .txt, .csv, XML qui sont en sa possession et/ou les détruira. A défaut d'instruction précise du Client, douze (12) mois après la date

d'expiration ou de la résiliation du contrat OKSIO procèdera à la destruction tous les fichiers de données qui sont en sa possession.
10.4 – Toutes les obligations de paiement du Client envers OKSIO et les Articles 9.1, 9.4 resteront applicables après la résiliation ou l'expiration du présent Contrat.

Conditions Particulières des services de Téléphonie Mobile

Article 1 - Définitions
Les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Particulières auront la signification qui suit :
"ARCEP" désigne l'Autorité de Régulation des Communications électroniques et des Postes.
"Carte SIM" désigne la carte à microprocesseur à intégrer dans un Terminal et permettant d'utiliser le Service.
"CDR" (Call Detail Records) ou "Ticket de taxation" désigne l'enregistrement des paramètres de l'appel (date, heure, durée, numéro appelé, appelant, etc.).
"Client " désigne la personne, telle que désignée dans le Bulletin de souscription, qui souscrit aux Services pour les besoins de son activité professionnelle.
"Communications SMS" désigne le transport de données au format SMS.
"Communications MMS" désigne le transport de données au format MMS.
"Data" désigne les échanges de données.
"GSM" (Global System for Mobile Communication) " désigne le service européen de radiotéléphonie mobile.
"GPRS" (General Packet Radio Service) " désigne le service de transmission de données en mode paquets qui s'appuie sur le réseau GSM et sur le protocole TCP/IP.
"Fournisseur" désigne la société fournissant le service au Client.
"Interruption" désigne une période pendant laquelle un Incident Majeur survient sur le Service.
"Ligne" désigne la ligne téléphonique mobile du Client associée à une Carte SIM.
"Numéro mobile" désigne un numéro non géographique de la forme 06ABPQMCDU utilisé pour la fourniture d'un service de communications interpersonnelles mobiles, tel que défini par la décision 05-1085 du 15 décembre 2005 de l'ARCEP.
"Portabilité" permet au Client de changer d'opérateur de télécommunications tout en conservant les numéros d'appel attribués par son opérateur d'origine. Un numéro bénéficiant de la portabilité est dit "porté".
"Portage" désigne l'opération par laquelle l'opérateur donneur désactive le Numéro mobile dans son système d'information, l'opérateur receveur active ce même Numéro mobile dans son système d'information et l'opérateur attributaire prend acte de ce transfert et met à jour son propre système d'information.
"PNMv2" : désigne le processus de Portabilité des Numéros mobiles en métropole décrit dans la décision n°06-0381 de l'ARCEP en date du 30 mars 2006.
"Service" désigne le Service fourni par le Fournisseur au Client dans les conditions définies aux présentes Conditions Particulières.
« RIO » désigne le code alphanumérique que le Client doit transmettre à l'Opérateur Receveur lors de la souscription du contrat de Service, pour demander le portage de son Numéro. Il est attribué un RIO par numéro affecté au Client.
"SMS" désigne un "Short Messages Service" ou "Texto", message d'une longueur maximale de 160 caractères.
"Terminal" désigne l'équipement de radiotéléphonie mobile qui, équipé d'une Carte SIM, permet l'émission et la réception de communications téléphoniques.
"UMTS" (Universal Mobile Telecommunications System) "désigne la norme de radiotéléphonie publique de troisième génération, également appelé 3G.
"Vol Caractérisé" désigne un vol par effraction, vol par agression ou avec violence

Article 2 - Objet
Les présentes conditions ont pour objet de définir les conditions de fourniture des services de téléphonie mobile par OKSIO au Client.

Article 4 – Description du service
Définition du Service
Le Client bénéficie au choix de OKSIO, sur le territoire français métropolitain exclusivement, d'un Service de radiotéléphonie sur les Réseaux SFR, Bouygues Télécom ou Orange.

Les composantes du Service sont les suivantes :
- service de téléphonie mobile,
- services à valeur ajoutée du service de téléphonie mobile, service d'inscription à l'annuaire universel.

4.1 Service de téléphonie mobile

Le service de téléphonie mobile comprend :
- la mise à disposition d'une ou plusieurs Cartes SIM,
- pour chaque Carte SIM, au choix du Client, la Portabilité du Numéro mobile ou l'attribution par OKSIO d'un nouveau Numéro mobile,
- la fourniture au Client d'un service de radiotéléphonie mobile GSM permettant d'émettre et de recevoir, depuis ses Lignes, des appels vocaux dans la zone de couverture du Réseau soit SFR, soit Bouygues Télécom, soit Orange,
- les services ci-dessous activés par défaut pour chaque Ligne.
-Le client est informé du fait que OKSIO ne s'engage sur la couverture réseau à l'adresse de l'entreprise détentrice de la ligne portée en dehors de toute structure pouvant perturber la réception du signal.

4.1.1 Messagerie vocale

Ce service permet au Client de disposer d'une messagerie vocale sur laquelle ses correspondants peuvent déposer des messages vocaux qui pourront être consultés par le Client.

4.1.2 Rappel du correspondant

Ce service permet au Client de rappeler les derniers numéros numérotés ou ayant appelé la Ligne.

3.1.3 Renvois d'appels

Ce service permet le renvoi des appels reçus vers un autre numéro ou vers la messagerie vocale.

4. 2 Services optionnels du Service de téléphonie mobile

OKSIO, en sus des Services susvisés, proposer au Client de souscrire, Ligne par Ligne, à des options supplémentaires sous forme d'avenants au présent contrat et notamment :

4.2.1 Service SMS

Ce service permet l'envoi et la réception de SMS sur la Ligne.

4.2.2 Présentation du numéro

Ce service autorise, sur l'écran du Terminal de la Ligne appelée, l'affichage du numéro de la ligne appelante.

4.2.3 Double appel

Ce service permet au Client d'être averti par un signal sonore qu'un correspondant tente de le joindre alors que le Client est déjà en ligne.

4.2.4 Secret d'appel permanent

Ce service permet de supprimer l'affichage du Numéro mobile de la Ligne sur l'écran du téléphone du correspondant. Cependant, le Numéro mobile de la Ligne apparaître lors de l'envoi de SMS.

4. 3 Inscription sur les Annuaires Universels

OKSIO garantit qu'il se conformera à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux annuaires et renseignements téléphoniques et respectera l'ensemble des droits des abonnés sur les données personnelles les concernant. OKSIO informe ainsi le Client qu'il peut, dans les conditions prévues aux articles 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, rectifier, compléter, clarifier, mettre à jour ou effacer les données de la Liste le concernant. OKSIO se chargera ensuite de ces mises à jour le cas échéant.

Il appartient donc au Client de faire la demande expresse à OKSIO de ne pas figurer sur cet annuaire, de s'opposer à la publication et à la communication de son adresse complète, d'interdire que les données à caractère personnel le concernant soient employées pour des opérations de prospection directe. Ces demandes sont gratuites.

Le délai de parution des informations concernant le Client dans les annuaires des différents Editeurs dépend des conditions et fréquences de parution propres aux Editeurs. En conséquence, OKSIO ne s'engage sur aucun délai de parution des données du Client.

Article 5 – Numéros mobiles

5.1 OKSIO s'engage, dans le cadre du service qu'il fournit au Client, à respecter les obligations légales et réglementaires relatives à l'affectation des ressources en numérotation et, notamment, à se conformer à l'ensemble des décisions de l'ARCEP prises en application du code des postes et communications électroniques relatif à la gestion du plan de numérotation et aux conditions d'utilisation des ressources en numérotation, notamment les décisions 05-1084 et 05-1085 de l'ARCEP.

4.2 La mise à disposition par OKSIO d'un ou plusieurs Numéros mobiles ne saurait entraîner, conformément à la législation applicable, le transfert de propriété des Numéros mobiles. Si ces Numéros mobiles venaient à être retirés par une décision réglementaire, administrative ou judiciaire, le Client ne pourrait se prévaloir d'un quelconque droit à indemnisation. Ces Numéros mobiles ne sont ni cessibles ni transférables. Le Client ne pourra les utiliser que pour son propre usage et ne pourra en aucune circonstance et sous aucune forme en faire bénéficier un tiers.
4.3 Pour des raisons d'organisation ou d'exploitation du Service ou de changement du plan de numérotation national, OKSIO se réserve le droit de modifier les Numéros mobiles attribués au Client, sans que ce dernier ne puisse s'y opposer ni réclamer l'indemnisation d'un préjudice de quelque nature soit-il.

Article 6 - Portabilité
6.1 Portabilité du Numéro mobile vers le réseau de OKSIO (portabilité entrante)
6.1.1 Documents nécessaires à OKSIO pour procéder à la portabilité du Numéro mobile
Pour conserver son numéro, le Client devra remettre à OKSIO dans les trente (30) jours suivant la signature du contrat de flotte ou du devis mobile :
- le relevé d'identité opérateur (ci-après « RIO »),
- copie du (des) contrat(s) souscrit(s) auprès du (des) précédent(s) opérateur(s),
- les (trois) dernières factures du (des) précédent(s) opérateur(s),
- une(les) lettre(s) de résiliation qu'il aura signée(s) et revêtue(s) du tampon de la société pour procéder à la(les) résiliation(s) du (des) contrat(s) souscrit(s) auprès du (des) précédent(s) opérateur(s).
Sans l'intégralité de ces documents, le Fournisseur ne pourra procéder à la portabilité du (des) numéro(s) mobile(s) et sera par conséquent dans l'obligation de créer un (de) nouveau(x) numéro(s).
6.1.2 Mandat donné par le client au fournisseur
En demandant la conservation de son numéro, le Client donne mandat à OKSIO d'effectuer toutes les démarches nécessaires à sa demande de Portabilité, et de résilier en son nom et pour son compte le contrat de service auprès de l'opérateur à partir duquel le Numéro mobile est porté (ci-après « opérateur donneur »), et correspondant au numéro que le client souhaite conserver. Le Client doit s'informer des dispositions contractuelles de l'Opérateur Donneur relatives à la résiliation et notamment à la durée minimale d'engagement ou aux frais de résiliation avant de porter son numéro. La résiliation sera effective à la date de portage du numéro.
6.1.3 Critères d'éligibilité à la portabilité
OKSIO ne pourra refuser la demande de Portabilité d'un Client lors de la souscription au Service que dans les cas suivants pour lesquels la demande sera considérée comme inéligible :
- incapacité du demandeur : la demande de Portabilité doit être présentée par le titulaire du contrat avec l'opérateur donneur ou par une personne dûment mandatée par celui-ci,
- demande incomplète ou contenant des informations erronées : la demande de Portabilité doit notamment comporter le Numéro mobile objet de la demande et le RIO correspondant.
- Numéro mobile inactif au jour du Portage : la demande de Portabilité doit porter sur un Numéro mobile actif au Portage, un Numéro mobile actif étant un Numéro mobile affecté à un abonné mobile, y compris lorsque le service fourni fait l'objet d'une suspension temporaire du fait de l'opérateur donneur ou à la demande de l'abonné,
- Numéro mobile ayant déjà fait l'objet d'une demande de Portabilité non encore exécutée,
- Et, de manière plus générale, refus motivé de l'opérateur donneur
- En cas d'inéligibilité de la demande de Portabilité, OKSIO en informera le Client en précisant le motif dans les meilleurs délais. OKSIO procédera alors à une création de ligne en remplacement de la demande de Portabilité.
Le refus de portage opposé au client par l'Opérateur Donneur, ou l'inéligibilité de la demande, ne constituent pas une condition de résiliation du contrat de service aux torts de OKSIO. Dans ce cas, OKSIO communique au Client un autre numéro mobile.
Par les présentes, le Client reconnaît avoir été informé et avoir accepté les modalités et les conséquences liées à sa demande de portabilité, et notamment le fait que l'opération de migration entraîne une interruption du service d'une durée d'environ quatre heures, qui pourra exceptionnellement être prolongée en cas de nécessité technique.
6.2. Portabilité du Numéro mobile OKSIO vers un autre opérateur (portabilité sortante)
OKSIO mettra à disposition du Client gratuitement pour chaque Numéro mobile actif le RIO correspondant conformément à la décision 06-0381de l'Arcep, en téléphonant au numéro suivant : 01.40.18.74.74. Le Client devra transmettre à OKSIO son numéro de carte SIM, son Numéro mobile, et le n° SIRET de son Entreprise.

Le client doit s'adresser directement à l'Opérateur qu'il mandate pour que son Numéro mobile soit porté (ci-après « opérateur receveur »), afin de résilier le contrat de service souscrit auprès du fournisseur et de demander le portage du Numéro associé.
En tout état de cause, la demande de portabilité du Client vers un opérateur receveur vaut demande de résiliation du contrat du Client auprès de OKSIO en ce qui concerne le Numéro mobile porté conformément à la décision n° 06-0381 de l'ARCEP. La résiliation du contrat entre le Fournisseur et le Client prend effet avec le Portage effectif du numéro.
En conséquence, si la période d'engagement du contrat de service n'est pas achevée à la date de portage du numéro, le Client sera redevable des indemnités de résiliation prévues à l'article 8 des conditions générales.
6.3 Limitation de responsabilité
OKSIO ne saurait voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client ayant demandé une portabilité entrante ou sortante en cas de :
- Négligence du client qui ne retourne pas lors de la souscription du service son dossier complet dans les délaisrequis.
- En cas d'inéligibilité à la portabilité
- En cas de perte d'éligibilité à la portabilité
- En cas de fautes, négligence, absences de réponses, défaillances, dysfonctionnements techniques imputables aux opérateurs qui interviennent dans le processus de portabilité ayant pour effet de perturber, suspendre, reporter ou empêcher le portage du numéro du Client.

Article 7 – Accès aux réseaux GPRS et UMTS
L'accès au réseau GPRS et UMTS dans le cadre d'un service à valeur ajouté a lieu dans les conditions suivantes, étant entendu que l'accès à ces réseaux suppose l'utilisation de Terminaux spécifiques.
7.1. Matériel requis pour l'accès au réseau
L'accès au réseau GPRS ainsi que l'accès au réseau UMTS de SFR suppose l'utilisation par le Client d'un Terminal compatible respectivement GPRS et UMTS et correctement paramétré.
Le déploiement du réseau UMTS de SFR, les conditions d'accès à celui-ci ainsi que les contraintes d'usage des services proposés ou accessibles depuis ce réseau sont fonction d'un environnement technologique qui évolue de manière continue. OKSIO ne peut donc pas garantir la compatibilité du réseau UMTS de SFR ou de l'accès à ses services avec toute évolution future, notamment logicielle, effectuée par des sociétés tierces.
7.2. Couverture
L'accès au réseau UMTS de SFR se fait en France Métropolitaine exclusivement, et dans la limite des zones de couverture. Compte tenu de la nouveauté de la technologie déployée, le Client est expressément informé que les zones couvertes peuvent ne pas l'être de façon totalement homogène et/ou que des interruptions dans la fourniture des services peuvent survenir.
Lorsque le Client quitte une zone couverte par le réseau UMTS de SFR ou si l'accès au réseau est momentanément indisponible, il sera basculé sur le réseau GSM/GPRS à l'exception des services ne fonctionnant que sous la norme UMTS tels que notamment la visiophonie ou le streaming en mode Wap. Suite à ce basculement, la communication ou la connexion se poursuit aux conditions tarifaires de l'offre UMTS souscrite.
Les conditions de débit du réseau vers lequel le basculement est effectué s'appliquent automatiquement. Il est toutefois précisé que ce basculement automatique ne pourra s'effectuer qu'à condition que le Client ait au préalable paramétré son Terminal de telle sorte que la sélection du réseau disponible s'effectue automatiquement. Si tel n'est pas le cas ou si le Client utilise un des services spécifiques au réseau UMTS (visiophonie ou streaming en mode Wap) alors qu'il quitte une des zones couvertes par le réseau UMTS, la communication ou connexion sera interrompue.
7.3. Swap
Toute demande de changement de réseau sur une même carte SIM à l'initiative du client, lui sera facturé 32€ HT/ Par carte SIM.

Article 8 – Carte SIM
8.1. Une Carte SIM est composée d'un support plastique et d'une puce contenant les informations nécessaires à l'utilisation d'un Terminal GSM sur un réseau GSM.
8.2. Les cartes SIM demeurent la propriété insaisissable de OKSIO, ce dernier ne faisant que les mettre à disposition du Client pour l'exécution du service objet des présentes conditions.

Dès lors, le Client s'interdit toute modification interne telle des modifications dans les logiciels de ladite Carte SIM ou toute autre modification externe.
OKSIO peut la remplacer à tout moment en cas de défaillance constatée de celle-ci ou dans le cadre d'évolutions techniques ou commerciales.
8.3. Chaque Carte SIM est strictement et exclusivement réservée à une utilisation par le Client en vue de bénéficier du Service du Client pour ses besoins propres.
8.4. Le Client est seul responsable de l'utilisation et de la conservation des Cartes SIM. Le Client doit donc utiliser les Cartes SIM conformément à leur destination, aux dispositions des Conditions Particulières et aux dispositions du Code des postes et communications électroniques. Le Client s'engage également à ne pas créer de dysfonctionnements sur le Réseau, y compris sur l'ensemble des systèmes susceptibles de dégrader la qualité de service de l'ensemble ou d'une partie des utilisateurs du Réseau.
8.5. En particulier, le Client s'interdit formellement de connecter au Réseau des équipements ayant pour objet de permettre un usage du Service autre que celui pour lequel il a été conçu. Le Client s'interdit formellement notamment l'usage de tout équipement (tel que les « passerelles GSM ») servant à router des appels émanant de postes fixes en utilisant le Réseau et de tout boîtier de raccordement radio. Afin de préserver la qualité de service pour l'ensemble des utilisateurs du Réseau, le Client s'interdit formellement l'usage, directement ou via des tiers, de dispositifs permettant de générer automatiquement et/ou en masse notamment des appels voix, des sessions GPRS, des SMS des MMS. A défaut, OKSIO se réserve le droit de suspendre le Service, de plein droit et sans préavis, notamment en cas d'atteinte au bon fonctionnement du Réseau.
8.6. Toute tentative de duplication ou tout usage non conforme, anormal ou frauduleux d'une Carte SIM est passible des sanctions prévues par la loi et autorise OKSIO à résilier le Service de plein droit et sans préavis. Peuvent être considérés comme un usage anormal, sans aucun caractère exhaustif, un volume inconsidéré ou une variation brusque du volume de consommations émises depuis une Ligne. Par ailleurs, OKSIO interrompra le Service, de plein droit et sans préavis, en cas d'utilisation d'une Carte SIM avec un Terminal référencé comme perdu ou volé.
8.7. La Carte SIM ne peut pas être utilisée par un exploitant de réseau de télécommunications fixe ou mobile ou un fournisseur de services de télécommunications fixes ou mobiles aux fins de modifier l'acheminement d'un service de télécommunication sur un réseau de télécommunication tiers. Dans un tel cas, le Client accepte que OKSIO puisse interrompre le Service, de plein droit et sans préavis, sans qu'aucune indemnité ne puisse lui êtredemandée.
8.8. A chaque Carte SIM est associé un code personnel et confidentiel (code PIN) que le Client peut changer à tout moment.
8.9. La composition à trois reprises d'un code PIN erroné entraîne le blocage de la carte SIM. Si le code PIN est composé trois fois lors de la première utilisation de la carte SIM, la carte sera définitivement grillée et un SAV SIM sera obligatoire.
8.10. Le Client est seul responsable de l'utilisation qui est faite de la Carte SIM et de la Ligne associée, quel que soit l'utilisateur, et des conséquences qui en résultent.
8.11. Le Client doit immédiatement informer OKSIO de la perte, du vol, du détournement ou de l'utilisation non autorisée d'une Carte SIM afin que la ligne soit mise hors service sur cette Ligne, en téléphonant au numéro suivant : 03.86.64.47.06. Ce service est accessible de 9 heures à 18 heures, du Lundi au Vendredi. Lors de la déclaration, le Client fournira toutes les informations demandées à OKSIO, étant entendu que OKSIO ne saurait être responsable des conséquences de fausses déclarations.
8.12. Le Client devra adresser à OKSIO dans les deux (2) jours ouvrés suivant soit la découverte des faits soit le dépôt de plainte une lettre recommandée avec demande d'avis de réception confirmant la perte, le vol, le détournement ou une utilisation non autorisée accompagnée de pièces justificatives. En particulier, en cas de Vol Caractérisé, le courrier du Client devra être accompagné d'une copie du dépôt de la plainte déposée auprès des autorités compétentes.
En cas de contestation, la mise hors service sera présumée avoir été effectuée à la date de réception par OKSIO de cette lettre. L'usage de la carte SIM et le paiement des communications passées avant cette date est de la responsabilité du Client.
Le contrat de Service reste en vigueur et les redevances périodiques associées au service facturé. Le prix du Service sera facturé au Client pendant la période de suspension.
OKSIO tient à la disposition du Client aux conditions tarifaires en vigueur, une nouvelle carte SIM et procède à l'activation de la nouvelle carte.

Article 9 - Terminaux
Le Client s'engage à ne pas acquérir ou louer de matériel radioélectrique (mobiles et périphériques) non agrées pour les réseaux de radiotéléphonie numérique GSM/GPRS/UMTS par les autorités compétentes en la matière. Il est responsable des conséquences de l'utilisation d'un matériel non agrée.

Article 10 – Mise en service

La date de mise en service d'une Ligne sera la date de l'activation de la Carte SIM correspondante (« Date de Mise en Service »).

Le client a connaissance du fait que l'activation immédiate de ses lignes auprès de OKSIO ne rompt pas automatiquement les engagements qu'il pourrait avoir auprès d'un autre opérateur et qu'il devra le cas échéant supporter toutes les conséquences d'une résiliation anticipée ou d'un maintien du contrat jusqu'à son terme.

OKSIO collecte les dates de fin de contrat et RIO de chacune des lignes concernées par le présent contrat dans les quinze (15) jours calendaires suivant la signature du contrat. Ces dates sont fermes et définitives. Il est de la responsabilité du client de maintenir cette date de fin contrat pour chaque ligne concernée en évitant de se réengager auprès d'un quelconque fournisseur. De même, le client prendra toutes les dispositions nécessaires afin de dénoncer les options autorisant un réengagement systématique des lignes concernées par le contrat.

Article 11 – Fourniture du service et responsabilités

11.1. Le service fourni par OKSIO est dépendant du service fourni par ses partenaires opérateurs. A ce titre OKSIO s'engage à faire tout son possible pour délivrer un service de qualité. Cependant, OKSIO ne pourra être tenu pour responsable des interruptions ou défaillances momentanées dégradant le service, en raison notamment d'aléas atmosphériques ou d'opérations de maintenance ou encore d'extension du réseau de télécommunications de l'opérateur partenaire.

En cas de commande associée à une demande de portabilité entrante, le Client devra veiller à envoyer ses documents de souscription accompagnés du bon de portage au moins 30 jours avant la date de portage qui y est indiquée. Dans le cas contraire, le service sera activé avec un numéro différent.

Les offres de Produits et/ou Service sont valables dans la limite des stocks disponibles.

11.2. Le Client reconnaît ainsi avoir été informé et accepter expressément que le Service puisse être perturbé voire interrompu momentanément ou localement notamment en cas de travaux techniques d'entretien, de renforcement ou d'extension sur le réseau ou sur l'un des systèmes auxquels ledit réseau est connecté, ou en cas d'aléas de propagation liés à la transmission des signaux radioélectriques. La responsabilité du Fournisseur ne saurait par conséquent être engagée à ce titre.

11.3. La responsabilité de OKSIO, soumis uniquement à une obligation de moyens, ne saurait dès lors être engagée par le Client notamment en cas de :

- transmission des signaux radioélectriques affectée par les contraintes ou les limites des normes techniques imposées par les autorités réglementaires ou les groupements normatifs compétents,
- mauvaise utilisation par le client et/ou par ses correspondants du service,
- mauvaise installation du mobile et/ou de ses accessoires,
- perturbations ou interruptions dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de communication fournis par le ou les exploitants des réseaux,
- suspension de l'accès au service dans les cas visés à l'article 13,
- utilisation non conforme à son usage de la carte SIM,
- utilisation du service consécutive à une divulgation, une désactivation, une perte ou un vol du code d'accès confidentiel associé à chaque carte SIM, et plus généralement utilisation dudit service par une personne non autorisée,
- perturbations, quelle qu'en soit la nature, et/ou indisponibilités totales ou partielles, et/ou interruptions de tout ou partie du service proposé sur les réseaux de radiotéléphonie, et plus généralement, survenance de tout problème, quelle qu'en soit la nature ou l'importance dont le Client pourrait être victime à l'occasion de l'utilisation dudit réseau,
- d'indications erronées au niveau des informations et documents communiqués par le Client à OKSIO,
- force majeure : OKSIO s'efforcera uniquement de veiller à informer le Client de la possible occurrence de ces perturbations lorsqu'il en aura lui-même été averti au préalable.

11.4. Par force majeure, il faut notamment entendre :

- tout dysfonctionnement total ou partiel résultant de perturbations ou d'interruptions dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunications fournis par le ou les exploitants du (de) réseau(x) ou des serveurs exploités par des sociétés tierces auxquels est (sont) connecté(s) le(s) réseau(x) servant de support au service,
- les événements naturels (foudre, incendie, inondation, tremblements de terre, …),
- les faits les faits de guerre, émeutes, attentats,…
- les conflits de travail des prestataires ou des fournisseurs de l'opérateur,

- l'ordre de l'Autorité Publique imposant la suspension totale ou partielle du service de radiotéléphonie publique dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur,
- la cessation de l'exploitation du réseau de téléphonie publique pour lequel le service est souscrit par décision de l'Autorité Publique.

De manière générale, le Fournisseur ne sera tenu pour responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations qui résulte d'un empêchement indépendant de sa volonté ou qu'il ne pouvait pas raisonnablement être tenu de prévoir au moment de la conclusion du contrat.

11.5. Dans le cadre du service de présentation du numéro de l'appelant, la présentation du numéro de la ligne appelante ne peut pas être assurée dans certains cas et la responsabilité du Fournisseur ne saurait par conséquent être engagée, notamment :
- lorsque l'appelant a refusé la divulgation de son numéro,
- lorsque l'appel vient de l'étranger ou d'un réseau d'un opérateur tiers si l'information n'est pas fournie par le réseau d'origine,

Ces deux cas n'étant pas exhaustifs.

De même, OKSIO n'est pas responsable, ce que le Client reconnaît et accepte, de l'exploitation par le mobile GSM de l'information fournie dans le cadre du service de présentation de l'appelant. Il appartient au Client de s'assurer, lors de l'acquisition de son mobile, du contenu et de la forme sous laquelle le mobile restitue cette information.

11.6. Toute erreur, inexactitude ou fausse déclaration portée par le Client ne saurait engager la responsabilité de OKSIO qui sera en droit de facturer les prestations sur la ou les ligne(s) déclarée(s).

11.7. En tout état de cause, OKSIO ne pourra être tenu pour responsable des préjudices commerciaux ou financiers subis par le Client, préjudices dits indirects.

11.8. Pour le cas où la responsabilité de OKSIO se verrait engagée en cas d'inexécution fautive de l'une de ses obligations et où il en résulterait un préjudice direct pour le Client, elle se limiterait à une indemnisation s'élevant au maximum à la moyenne des facturations émises sur les trois (3) mois précédant le préjudice.

Article 12 – Obligations du client

D'une manière générale, le Client s'engage à :
- certifier l'exactitude des renseignements qu'il fournit et particulièrement concernant le(s) numéro(s) de ligne(s) téléphonique(s) mobile(s) qu'il désigne à OKSIO,
- respecter les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de télécommunications,
- informer immédiatement et par écrit OKSIO de tout changement intervenu dans un de ses éléments d'identification, et notamment, de tout changement d'adresse au moins sept (7) jours avant le changement effectif,
- ne pas utiliser les services dans un but ou d'une manière contraires aux lois et règlementations en vigueur,
- fournir tous les justificatifs originaux nécessaires lors de l'ouverture de son compte,
- utiliser la carte SIM de OKSIO exclusivement dans un équipement mobile GSM compatible avec le service du Fournisseur et de ne pas l'utiliser dans un esprit contraire aux principes de l'offre de OKSIO,
- ne pas utiliser et/ou commercialiser les cartes SIM avec un « boîtier de raccordement radio », un « hérisson » ou une « simbox » sous peine de sanctions,
- garantir à OKSIO la confidentialité de toutes les informations qui lui seront fournies ainsi que la sauvegarde de tous les biens mis à sa disposition,
- ne pas utiliser le service de OKSIO à des fins commerciales facturées spécifiquement ou intégrées à la facturation de prestations envers un tiers,
- informer immédiatement OKSIO et ce, par tout moyen, de la perte ou du vol de sa (ses) carte(s) SIM, afin que sa (ses) ligne(s) soi(en)t mise(s) hors service. Il devra ensuite confirmer ce vol ou cette perte à OKSIO par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée d'une copie du dépôt de la plainte auprès des autorités compétentes dans les deux (2) jours ouvrés suivant soit la découverte des faits, soit le dépôt de plainte. En cas de contestation, la mise hors service sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de cette lettre par OKSIO. Le Contrat restera en vigueur et les redevances d'abonnement seront facturées pendant la période de suspension. La ligne sera remise en service sur simple demande écrite du Client, OKSIO se réservant le droit de modifier le numéro d'appel initialement attribué et de facturer au client des frais de remise en service,
- informer immédiatement OKSIO du détournement et/ou de l'utilisation non autorisée d'une ou plusieurs lignes.

Article 13 – Restriction de service
Il appartiendra au Client d'indiquer les restrictions de services qu'il entend voir opérer sur sa (ses) ligne(s).
A défaut d'indication de sa part, le Fournisseur ne procédera à aucune restriction.

Article 14 – Livraison des cartes SIM et GSM
14.1. Délai
Les délais de livraison ne sont donnés, excepté en ce qui concerne les bons de portage, qu'à titre informatif et indicatif.
OKSIO s'efforce de faire respecter les délais de livraison qu'il indique à l'acceptation de la commande et à exécuter la commande, sauf cas de force majeure, ou en cas de circonstances hors de son contrôle tels que des grèves, gel, incendie, tempête, inondation, épidémie, difficulté d'approvisionnement, sans que cette liste ne soit limitative.
Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver l'annulation d'une commande.
14.2. Transport
Les Produits commandés voyagent aux risques et périls du Client.
Il appartient donc au Client, en cas d'avarie des marchandises livrées ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur.
Le Client doit vérifier au moment de la livraison, en présence du transporteur, la conformité de la livraison.
En cas de dommages ou de manquants, le Client doit formuler des réserves écrites, précises et motivées sur le bordereau de livraison et en aviser immédiatement par tous les moyens OKSIO.
La mention « Sous réserve de déballage et de contrôle » ou une réserve trop générale et imprécise n'a aucune valeur juridique et ne donne droit à aucun recours.
Les réclamations du Client ne seront recevables que si elles portent sur la marchandise contenue dans les colis.
14.3. Réception
Sans préjudice des dispositions à prendre par le Client vis-à-vis du transporteur telles que décrites à l'article 14.2, toute réclamation, qu'elle qu'en soit la nature, portant sur les produits livrés, ne sera prise en compte par OKSIO que si elle est motivée et effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la livraison. Aucune réclamation ne sera prise en compte si elle intervient postérieurement à ce délai. Il appartient au Client de fournir au Fournisseur tous les justificatifs quant au bien-fondé de sa réclamation.
Aucun retour ne pourra être effectué par le Client sans l'accord préalable et exprès de OKSIO.
La réclamation effectuée par le Client dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas l'obligation de paiement du Client de(s) la marchandise(s) concernée(s).
La responsabilité de OKSIO ne peut en aucun être mise en cause pour d'éventuels incidents en cours de transport (destructions, avaries, perte ou vol).
14.4. Suspension des livraisons
En cas de non-paiement intégral ou partiel par le Client d'une facture venue à échéance depuis plus de 8 jours ouvrables, OKSIO se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir.
14.5. Annulation des livraisons
En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, les commandes en cours seront automatiquement annulées.

Article 14 – Garantie des vices cachés
14.1 OKSIO limite la garantie de ses produits contre les vices cachés conformément à la loi, les usages et la jurisprudence.
Cette garantie est dès lors exclue lorsqu'il est fait usage des produits par le Client dans des conditions d'utilisation ou de performances non prévues ou faibles.
Le vice caché s'entend donc d'un défaut de réalisation du produit le rendant impropre à son usage et non susceptible d'être décelé par le Client avant son utilisation.
14.2. Les défauts et détériorations des produits livrés consécutifs à des conditions anormales de stockage et/ou de conservation chez le Client, notamment en cas d'accident de quelque nature que ce soit, ne pourront ouvrir droit à la garantie due par OKSIO.
14.3. Au titre de la garantie des vices cachés, OKSIO ne sera tenu que du remplacement ou de la réparation sans frais des marchandises défectueuses, sans que le Client ne puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit.

14.4. La garantie des vices cachés cesse de plein droit dès lors que le Client n'a pas averti OKSIO du vice allégué dans un délai de 10 jours francs à partir de sa découverte. Il incombe au Client de prouver le jour de cette découverte.
14.5. Cette garantie est limitée à trois mois à compter de la découverte du vice par le Client.

Article 15 – Commande de GSM
Toute commande de GSM ne pourra être honorée qu'après la réception par OKSIO du règlement du Client. Ce règlement se fera par chèque en attendant l'enregistrement des coordonnées bancaires du Client par les services comptable et informatique du Fournisseur puis par prélèvement dès cet enregistrement effectué.

Conditions Particulières de services de Téléphonie Fixe VGA (Service de Revente de l'Abonnement)

Article 1 - Définitions
En complément des définitions des Conditions Générales des Services (ci-après "les Conditions Générales"), les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Particulières auront la signification qui suit :
« Service » désigne le Service de téléphonie fixe fourni au Client par OKSIO dans les conditions définies aux présentes Conditions Particulières.
« Site(s) » désigne le ou les site(s) du Client où le Service est fourni par OKSIO.
« Ligne(s) » désigne la ou les lignes téléphoniques fixes du Client pour lesquelles ce dernier a souscrit au Service.
« Opérateur Historique » désigne Orange.
« OBL » désigne l'opérateur de boucle local auquel est raccordé le Client.
« Service de Revente de l'Abonnement » désigne le mécanisme permettant à OKSIO de revendre au Client l'abonnement téléphonique et de lui fournir les services de téléphonie correspondants. Ce Service permet donc la reprise par OKSIO de l'intégralité des appels émis par le Client ainsi que de ses abonnements.
« Portabilité » désigne l'opération permettant au Client de changer d'opérateur de télécommunications tout en conservant les numéros d'appel attribués par l'Opérateur Historique. Un numéro bénéficiant de la portabilité est dit "porté".
« Equipement du Client » désigne tout équipement ou logiciel, sous la responsabilité du Client ou de ses fournisseurs, nécessaire à la fourniture du Service et notamment les PABX.
« Equipement Terminal » désigne l'équipement connecté aux Equipements du Client lui permettant d'utiliser le Service pour les accès en connexion directe.
« Répartiteur téléphonique » désigne le lieu situé dans le central téléphonique où se font toutes les connexions d'un réseau.
« Boucle locale » est la partie de la ligne téléphonique (paires de cuivre) allant du répartiteur de l'opérateur téléphonique jusqu'à la prise téléphonique du Client. Physiquement, il s'agit de tous les câbles urbains que l'on peut voir dans les rues, des câbles souterrains et même de la paire de fils arrivant chez l'usager de la ligne.
« Pabx » désigne les équipements matériels et logiciels assurant la commutation des communications téléphoniques filaires et sans fil.
« Jour Ouvré » désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche ou de tout autre jour férié ou chômé en France.
« Heures Ouvrées » désigne la période de 9 h à 18 h les Jours Ouvrés.
« Interruption » désigne une indisponibilité totale du Service sur un Site exclusivement imputable au Réseau, à l'exclusion des dysfonctionnements ayant un impact mineur sur l'utilisation du Service tels que les microcoupures, temps de réponse longs, appels n'aboutissant pas vers une destination, etc.
« Anomalie » ou « Défaut » désigne toute déviation d'un Service par rapport à ses spécifications techniques, inhérente au Service. Une Anomalie ou un Défaut est réputé majeur quand il empêche toute utilisation du Service concerné par le Client. A défaut, elle/ il est réputé(e) mineur.

Article 2 - Objet
Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les conditions de fourniture des Services par OKSIO au Client.

Article 3 – Définition du service
3.1 Service de Revente de l'Abonnement :
Par le Service de Revente de l'Abonnement, OKSIO devient l'unique interlocuteur du Client pour ses services de téléphonies

fixes. Dans ce cadre, OKSIO facture au Client l'abonnement téléphonique de l'Opérateur Historique ainsi que les communications sortantes (émises par le Client), y compris les communications vers les numéros spéciaux et les numéros d'urgence, ces dernières demeurant néanmoins acheminées par l'Opérateur Historique.
Le Service de Revente de l'Abonnement peut être fourni sur les accès de base suivants :
- accès de base isolé existant ou groupement d'accès de base existant, identifié par un numéro de désignation d'installation (NDI) supportant un contrat de raccordement avec l'Opérateur Historique,
- accès de base isolé ou groupement d'accès de base à créer,
- ligne analogique isolée ou groupée, existante ou à créer.
Le Service de Revente de l'Abonnement ne peut pas être fourni sur les accès analogiques ou les accès de base isolés ou en groupement suivants :
- accès supportant un poste d'exploitation de Orange (postes internes à Orange),
- accès (ligne) corps d'un groupement technique,
- accès en cours de création, de résiliation, de dénumérotation/renumérotation ou de déménagement,
- accès temporaire,
- cabines et publiphones.
Les Sites bénéficiant des offres "Numéris accès Primaires ou T2", "Numéris Duo", "Numéris Commerce" et "Numéris Itoo" ne peuvent également pas bénéficier du Service de Revente de l'Abonnement.
L'Opérateur Historique reste le seul attributaire du NDI dont dispose chaque accès et peut, pour des contraintes techniques, être amené à le modifier sous réserve d'un préavis de six (6) mois.
Dans le cas où le Client souscrit au Service de Revente de l'Abonnement sur une Ligne déjà existante, il conservera le numéro de téléphone attribué par l'OBL.
La souscription au Service de Revente de l'Abonnement entraine la résiliation automatique de l'abonnement téléphonique et de l'ensemble des offres et services souscrits uniquement auprès de l'Opérateur Historique ainsi que toute Présélection existante auprès d'un opérateur tiers.
Néanmoins, la location de matériel (terminal, télécopieur,...) restera le cas échéant facturée au Client par l'Opérateur Historique.
La mise en place du Service de Revente de l'Abonnement ne permet plus au Client de sélectionner appel par appel un autre opérateur pour acheminer ses communications téléphoniques ou de souscrire à la Présélection auprès d'un/d'autre(s) opérateur(s).
La mise en œuvre du Service de Revente de l'Abonnement entraine l'interruption technique des services téléphoniques (de type canal D sur accès de base), ce dont a été avisé le Client qui ne saurait ainsi le reprocher à OKSIO.
La mise en œuvre du Service de Revente de l'Abonnement sur une ligne isolée en dégroupage partiel est compatible avec les services d'internet haut débit préexistants supportés par ladite ligne.
La mise en œuvre du Service de Revente de l'Abonnement sur une ligne analogique en dégroupage totale ou en ADSL nu écrase l'offre de dégroupage total ou d'ADSL nu de ladite ligne.
Il appartient au Client de résilier, dans les conditions contractuelles souscrites avec eux, directement auprès des opérateurs ou prestataires concernés les services incompatibles avec la mise en œuvre du Service de Revente de l'Abonnement sur une ligne.
3.2 Numéros non géographiques :
On entend par numéro non géographique tout numéro du plan national de numérotation téléphonique qui n'est pas un numéro géographique. Par exemple les numéros de box commençant par 095, 096, 097 et 087.
Les numéros non géographiques ne sont pas inclus dans les forfaits de communications Local/National, ils font l'objet d'une facturation à la minute.

Article 4 – Options du service de revente de l'abonnement
Le Client bénéficie de services à valeur ajoutée qui sont fournis sur simple demande aux conditions tarifaires mentionnées dans le Contrat de Services.
4.1 SDA (Sélection directe à l'arrivée) :
Le Client peut souscrire à des SDA par tranche de dix (10). Les SDA permettent aux postes téléphoniques du Client d'être directement joignables sans passer par le standard.
4.2 Inscription sur les annuaires universels :
OKSIO garantit qu'il se conformera à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux annuaires et renseignements téléphoniques et respectera l'ensemble des droits des abonnés sur les données personnelles les concernant.

OKSIO informe ainsi le Client qu'il peut dans les conditions prévues aux articles 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, rectifier, compléter, clarifier, mettre à jour ou effacer les données de la Liste le concernant. OKSIO se chargera ensuite de ces mises à jour le cas échéant.
Il appartient donc au Client de faire la demande expresse à OKSIO de ne pas figurer sur cet annuaire, de s'opposer à la publication et à la communication de son adresse complète, d'interdire que les données à caractère personnel le concernant soient employées pour des opérations de prospection directe. Ces demandes sont gratuites.
Le délai de parution des informations concernant le Client dans les annuaires des différents Editeurs dépend des conditions et fréquences de parution propres aux Editeurs. En conséquence, OKSIO ne s'engage sur aucun délai de parution des données du Client.

Article 5 – Conditions spécifiques de mise à disposition du Service de Revente de l'Abonnement

5.1 Mandat de reprise de l'Abonnement :
Le Client donne mandat à OKSIO afin d'effectuer, en son nom et pour son compte, l'ensemble des démarches nécessaires auprès de l'OBL pour la mise en œuvre du Service de Revente de l'Abonnement. Cette mise en œuvre relève de la seule maîtrise de l'OBL qui est libre de rejeter toute demande au titre de ce Service. OKSIO n'est aucunement responsable des délais ni du contenu de la réponse de l'OBL. Si le Service de Revente de l'Abonnement n'est pas confirmé par l'OBL, ce dernier en informera le Client.
Le Client déclare :
- être titulaire des Lignes précitées ou à défaut, avoir obtenu l'accord du ou des titulaires et engager sa responsabilité en cas de litige soulevé par le titulaire de la ligne,
- avoir résilié ou avoir commencé les démarches de résiliation de la présélection chez d'autres opérateurs et/ou pour ce Service, de l'ensemble des services préexistants sur la/les Ligne(s) ou l'accès de base chez d'autres opérateurs.

5.2 Abonnement :
Le Client doit maintenir son abonnement auprès de l'OBL afin que OKSIO puisse le reprendre en vue de le revendre au Client. La résiliation dudit abonnement pour quelque raison que ce soit ou la mise en place d'un abonnement temporaire, modéré, à accès sélectif modulable ou, en général, tout service limité sur une Ligne, emportera résiliation automatique du Contrat de Services pour la Ligne concernée et le Client sera redevable envers OKSIO des frais de résiliation anticipés mentionnés dans les présentes Conditions particulières.
5.3 Forfaits/options :
Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation de forfaits et/ou options souscrits chez d'autres opérateurs que OKSIO est à réaliser par le Client. OKSIO ne saurait par conséquent être tenu pour responsable des sommes qui seraient facturées au Client par ces opérateurs au titre de ces options ou forfaits non résiliés.
5.4 Numéros :
Il est expressément convenu entre les parties que le(s) numéro(s) de téléphone inscrit(s) sur le Contrat de Services, le sont sous l'entière responsabilité du Client qui a procédé à toutes les vérifications nécessaires. Dans ces conditions, le Client sera tenu de régler les sommes mises à sa charge au titre d'un numéro erroné.

Conditions Particulières de services de Téléphonie Fixe SIP (Service de Revente de l'Abonnement)

Article 1 - Définitions

En complément des définitions des Conditions Générales des Services (ci-après "les Conditions Générales"), les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Particulières auront la signification qui suit :

« Service » désigne le Service de téléphonie fixe fourni au Client par OKSIO dans les conditions définies aux présentes Conditions Particulières.

« Site(s) » désigne le ou les site(s) du Client où le Service est fourni par OKSIO.

« Ligne(s) » désigne la ou les lignes téléphoniques fixes du Client pour lesquelles ce dernier a souscrit au Service.

« Opérateur Historique » désigne Orange.

« OBL » désigne l'opérateur de boucle local auquel est raccordé le Client.

« Service de Revente de l'Abonnement » désigne le mécanisme permettant à OKSIO de revendre au Client l'abonnement téléphonique et de lui fournir les services de téléphonie correspondants. Ce Service permet donc la reprise par OKSIO de l'intégralité des appels émis par le Client ainsi que de ses abonnements.

« Portabilité » désigne l'opération permettant au Client de changer d'opérateur de télécommunications tout en conservant les numéros d'appel attribués par l'Opérateur Historique. Un numéro bénéficiant de la portabilité est dit "porté".

« Equipement du Client » désigne tout équipement ou logiciel, sous la responsabilité du Client ou de ses fournisseurs, nécessaire à la fourniture du Service et notamment les PABX.

« Equipement Terminal » désigne l'équipement connecté aux Equipements du Client lui permettant d'utiliser le Service pour les accès en connexion directe.

« Répartiteur téléphonique » désigne le lieu situé dans le central téléphonique où se font toutes les connexions d'un réseau.

« Boucle locale » est la partie de la ligne téléphonique (paires de cuivre) allant du répartiteur de l'opérateur téléphonique jusqu'à la prise téléphonique du Client. Physiquement, il s'agit de tous les câbles urbains que l'on peut voir dans les rues, des câbles souterrains et même de la paire de fils arrivant chez l'usager de la ligne.

« IPbx » désigne les équipements matériels et logiciels assurant la commutation des communications téléphoniques filaires et sans fil.

« Jour Ouvré » désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche ou de tout autre jour férié ou chômé en France.

« Heures Ouvrées » désigne la période de 9 h à 18 h les Jours Ouvrés.

« Interruption » désigne une indisponibilité totale du Service sur un Site exclusivement imputable au Réseau, à l'exclusion des dysfonctionnements ayant un impact mineur sur l'utilisation du Service tels que les microcoupures, temps de réponse longs, appels n'aboutissant pas vers une destination, etc.

« Anomalie » ou « Défaut » désigne toute déviation d'un Service par rapport à ses spécifications techniques, inhérente au Service. Une Anomalie ou un Défaut est réputé majeur quand il empêche toute utilisation du Service concerné par le Client. A défaut, elle/ il est réputé(e) mineur.

Article 2 - Objet

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les conditions de fourniture des Services par OKSIO au Client.

Article 3 – Définition du service

3.3 Service de Revente de l'Abonnement :

Par le Service de Revente de l'Abonnement, OKSIO devient l'unique interlocuteur du Client pour ses services de téléphonies fixes. Dans ce cadre, OKSIO facture au Client l'abonnement téléphonique de l'Opérateur Historique ainsi que les communications sortantes (émises par le Client), y compris les communications vers les numéros spéciaux et les numéros d'urgence, ces dernières demeurant néanmoins acheminées par l'Opérateur Historique.

Le Service de Revente de l'Abonnement peut être fourni sur les accès SIP suivants :

- Compte SIP OK au compteur avec facturation des télécommunications à la minute
- Compte SIP OK+ avec facturation des communication à la minute excepté pour les communications destinées vers les numéros fixes France qui seront illimités dans la limite de 99 numéros différents par ligne simultanée et par mois , au-delà les appels sont facturés à la minute (identique à un compte SIP OK). Ces appels illimités le seront aussi dans la limite de 60 minutes de communication par appel, au-delà le temps de communication supplémentaire est facturé à la minute (identique à un compte SIP OK).

- Compte SIP OKSIO avec facturation des communication à la minute excepté pour les communications destinées vers les numéros fixes et mobiles France qui seront illimités dans la limite de 99 numéros différents par ligne simultanée et par mois , au-delà les appels sont facturés à la minute (identique à un compte SIP OK). Ces appels illimités le seront aussi dans la limite de 60 minutes de communication par appel, au-delà le temps de communication supplémentaire est facturé à la minute (identique à un compte SIP OK).

Le Service de Revente de l'Abonnement ne peut pas être fourni sur les accès analogiques ou les accès de base isolés ou en groupement suivants :
- accès supportant un poste d'exploitation de Orange (postes internes à Orange),
- accès (ligne) corps d'un groupement technique,
- accès en cours de création, de résiliation, de dénumérotation/renumérotation ou de déménagement,
- accès temporaire,
- cabines et publiphones.

Les Sites bénéficiant des offres "Numéris accès Primaires ou T2", "Numéris Duo", "Numéris Commerce" et "Numéris Itoo" ne peuvent également pas bénéficier du Service de Revente de l'Abonnement.
L'Opérateur Historique reste le seul attributaire du NDI dont dispose chaque accès et peut, pour des contraintes techniques, être amené à le modifier sous réserve d'un préavis de six (6) mois.
Dans le cas où le Client souscrit au Service de Revente de l'Abonnement sur une Ligne déjà existante, il conservera le numéro de téléphone attribué par l'OBL.
La souscription au Service de Revente de l'Abonnement entraine la résiliation automatique de l'abonnement téléphonique et de l'ensemble des offres et services souscrits uniquement auprès de l'Opérateur Historique ainsi que toute Présélection existante auprès d'un opérateur tiers.
Néanmoins, la location de matériel (terminal, télécopieur,...) restera le cas échéant facturée au Client par l'Opérateur Historique.
La mise en place du Service de Revente de l'Abonnement ne permet plus au Client de sélectionner appel par appel un autre opérateur pour acheminer ses communications téléphoniques ou de souscrire à la Présélection auprès d'un/d'autre(s) opérateur(s).
La mise en œuvre du Service de Revente de l'Abonnement entraine l'interruption technique des services téléphoniques (de type canal D sur accès de base), ce dont a été avisé le Client qui ne saurait ainsi le reprocher à OKSIO.
La mise en œuvre du Service de Revente de l'Abonnement sur une ligne isolée en dégroupage partiel est compatible avec les services d'internet haut débit préexistants supportés par ladite ligne.
La mise en œuvre du Service de Revente de l'Abonnement sur une ligne analogique en dégroupage totale ou en ADSL nu écrase l'offre de dégroupage total ou d'ADSL nu de ladite ligne.
Il appartient au Client de résilier, dans les conditions contractuelles souscrites avec eux, directement auprès des opérateurs ou prestataires concernés les services incompatibles avec la mise en œuvre du Service de Revente de l'Abonnement sur une ligne.
3.4 Numéros non géographiques (numéros spéciaux) :
On entend par numéro non géographique tout numéro du plan national de numérotation téléphonique qui n'est pas un numéro géographique. Par exemple les numéros de box commençant par 095, 096, 097 et 087.
Les numéros non géographiques ne sont pas inclus dans les forfaits de communications Local/National, ils font l'objet d'une facturation à la minute.

Article 4 – Options du service de revente de l'abonnement
Le Client bénéficie de services à valeur ajoutée qui sont fournis sur simple demande aux conditions tarifaires mentionnées dans le Contrat de Services.
4.3 SDA (Sélection directe à l'arrivée) :
Le Client peut souscrire à des SDA par tranche de dix (10). Les SDA permettent aux postes téléphoniques du Client d'être directement joignables sans passer par le standard.
4.4 Inscription sur les annuaires universels :
OKSIO garantit qu'il se conformera à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux annuaires et renseignements téléphoniques et respectera l'ensemble des droits des abonnés sur les données personnelles les concernant.

OKSIO informe ainsi le Client qu'il peut dans les conditions prévues aux articles 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, rectifier, compléter, clarifier, mettre à jour ou effacer les données de la Liste le concernant. OKSIO se chargera ensuite de ces mises à jour le cas échéant.
Il appartient donc au Client de faire la demande expresse à OKSIO de ne pas figurer sur cet annuaire, de s'opposer à la publication et à la communication de son adresse complète, d'interdire que les données à caractère personnel le concernant soient employées pour des opérations de prospection directe. Ces demandes sont gratuites.
Le délai de parution des informations concernant le Client dans les annuaires des différents Editeurs dépend des conditions et fréquences de parution propres aux Editeurs. En conséquence, OKSIO ne s'engage sur aucun délai de parution des données du Client.

Article 5 – Conditions spécifiques de mise à disposition du Service de Revente de l'Abonnement

5.5 Mandat de reprise de l'Abonnement :
Le Client donne mandat à OKSIO afin d'effectuer, en son nom et pour son compte, l'ensemble des démarches nécessaires auprès de l'OBL pour la mise en œuvre du Service de Revente de l'Abonnement. Cette mise en œuvre relève de la seule maîtrise de l'OBL qui est libre de rejeter toute demande au titre de ce Service. OKSIO n'est aucunement responsable des délais ni du contenu de la réponse de l'OBL. Si le Service de Revente de l'Abonnement n'est pas confirmé par l'OBL, ce dernier en informera le Client.
Le Client déclare :
- être titulaire des Lignes précitées ou à défaut, avoir obtenu l'accord du ou des titulaires et engager sa responsabilité en cas de litige soulevé par le titulaire de la ligne,
- avoir résilié ou avoir commencé les démarches de résiliation de la présélection chez d'autres opérateurs et/ou pour ce Service, de l'ensemble des services préexistants sur la/les Ligne(s) ou l'accès de base chez d'autres opérateurs.

5.6 Abonnement :
Le Client doit maintenir son abonnement auprès de l'OBL afin que OKSIO puisse le reprendre en vue de le revendre au Client. La résiliation dudit abonnement pour quelque raison que ce soit ou la mise en place d'un abonnement temporaire, modéré, à accès sélectif modulable ou, en général, tout service limité sur une Ligne, emportera résiliation automatique du Contrat de Services pour la Ligne concernée et le Client sera redevable envers OKSIO des frais de résiliation anticipés mentionnés dans les présentes Conditions particulières.
5.7 Forfaits/options :
Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation de forfaits et/ou options souscrits chez d'autres opérateurs que OKSIO est à réaliser par le Client. OKSIO ne saurait par conséquent être tenu pour responsable des sommes qui seraient facturées au Client par ces opérateurs au titre de ces options ou forfaits non résiliés.
5.8 Numéros :
Il est expressément convenu entre les parties que le(s) numéro(s) de téléphone inscrit(s) sur le Contrat de Services, le sont sous l'entière responsabilité du Client qui a procédé à toutes les vérifications nécessaires. Dans ces conditions, le Client sera tenu de régler les sommes mises à sa charge au titre d'un numéro erroné.

Article 6 – Modifications des tarifs des télécommunications à la minute

OKSIO peut à chaque début d'année modifier ses tarifs afin de les aligner sur les changements des prix du marché.
OKSIO fera de son mieux pour informer le Client aussi tôt que possible de tout changement de ses tarifs en lui notifiant ledit changement avant leur entrée en vigueur.
Ces tarifs seront disponibles par simple demande par email à l'adresse contact@oksio.fr

Annexe : Grille tarifaire des télécommunications SIP facturable à la minute

COMMUNICATIONS SIP					
Destination	**Prix /min**	**Destination**	**Prix /min**	**Destination**	**Prix /min**
Açores	0,098 €	Australie	0,055 €	Bosnie-Herzégovine	0,758 €
Açores - Mobile	0,098 €	Australie - Mobile	0,200 €	Bosnie-Herzégovine - Mobile	1,807 €
Afghanistan	0,956 €	Australie - Premium	0,780 €	Botswana	0,847 €
Afghanistan - Mobile	0,948 €	Autriche	0,040 €	Botswana - Mobile	1,212 €
Afrique du Sud	0,859 €	Autriche - Mobile	0,060 €	Brésil	0,071 €
Afrique du Sud - Mobile	1,138 €	Autriche - Premium	1,200 €	Brésil - Mobile	0,154 €
Afrique du Sud - Premium	1,666 €	Azerbaïdjan	0,960 €	Brunéi	0,185 €
Alaska	0,255 €	Azerbaïdjan - Mobile	1,440 €	Brunéi - Mobile	0,184 €
Albanie	0,787 €	Bahamas	0,760 €	Bulgarie	0,055 €
Albanie - Mobile	2,417 €	Bahamas - Mobile	0,800 €	Bulgarie - Mobile	0,157 €
Algérie	0,292 €	Bahreïn	0,560 €	Burkina Faso	1,683 €
Algérie - Mobile	1,510 €	Bahreïn - Mobile	0,580 €	Burkina Faso - Mobile	1,801 €
Allemagne	0,026 €	Bangladesh	0,160 €	Burundi	2,557 €
Allemagne - Mobile	0,898 €	Bangladesh - Mobile	0,124 €	Burundi - Mobile	2,528 €
Allemagne - Premium	0,584 €	Barbade	1,016 €	Cambodge	0,292 €
Andorre	0,148 €	Barbade - Mobile	1,071 €	Cambodge - Mobile	0,317 €
Andorre - Mobile	1,015 €	Belgique	0,086 €	Cameroun	0,531 €
Angola	0,245 €	Belgique - Mobile	1,898 €	Cameroun - Mobile	1,801 €
Angola - Mobile	1,009 €	Belgique - Premium	1,111 €	Cameroun - Premium	3,070 €
Anguilla	0,951 €	Belize	1,071 €	Canada	0,039 €
Antarctique	9,604 €	Belize - Mobile	1,121 €	Canada - Mobile	0,039 €
Antigua-et-Barbuda	1,284 €	Bénin	1,427 €	Cap-Vert	0,892 €
Antilles Néerlandaises	0,665 €	Bénin - Mobile	1,893 €	Cap-Vert - Mobile	1,169 €
Antilles Néerlandaises - Mobile	0,720 €	Bermudes	0,159 €	Chili	0,114 €
Arabie Saoudite	0,523 €	Bermudes - Mobile	0,166 €	Chili - Mobile	0,239 €
Arabie Saoudite - Mobile	1,895 €	Bhoutan	0,316 €	Chili - Premium	4,819 €
Argentine	0,178 €	Bhoutan - Mobile	0,316 €	Chine	0,605 €
Argentine - Mobile	0,974 €	Biélorussie	1,842 €	Chine - Mobile	0,611 €
Arménie	1,089 €	Biélorussie - Mobile	1,842 €	Chypre	0,236 €
Arménie - Mobile	1,105 €	Biélorussie - Premium	1,842 €	Chypre - Mobile	0,641 €
	1,015 €	Bolivie	0,954 €	Chypre Nord	0,236 €
Aruba - Mobile	1,015 €	Bolivie - Mobile	0,954 €	Chypre Nord - Mobile	0,641 €

COMMUNICATIONS SIP					
Destination	Prix /min	Destination	Prix /min	Destination	Prix /min
Colombie	0,113 €	Emirats Arabes Unis - Mobile	0,739 €	Grèce - Mobile	0,068 €
Colombie - Mobile	0,077 €	Equateur	0,692 €	Grenade	0,954 €
Comores	2,540 €	Equateur - Mobile	1,042 €	Grenade - Mobile	1,094 €
Comores - Mobile	2,528 €	Erythrée	1,022 €	Groenland	0,640 €
Congo	3,878 €	Erythrée - Mobile	1,022 €	Groenland - Mobile	1,111 €
Congo - Mobile	4,390 €	Espagne	0,024 €	Guadeloupe	0,020 €
Corée du Nord	2,098 €	Espagne - Mobile	0,049 €	Guadeloupe - Mobile	0,060 €
Corée du Nord - Mobile	2,098 €	Espagne - Premium	2,334 €	Guam	0,098 €
Corée du Sud	0,067 €	Estonie	0,053 €	Guatemala	0,776 €
Corée du Sud - Mobile	0,067 €	Estonie - Mobile	2,275 €	Guatemala - Mobile	0,702 €
Costa Rica	0,097 €	Etats-Unis	0,038 €	Guinée	2,407 €
Costa Rica - Mobile	0,372 €	Etats-Unis - Mobile	0,038 €	Guinée - Mobile	2,626 €
Côte d'Ivoire	1,570 €	Ethiopie	1,103 €	Guinée Equatoriale	2,217 €
Côte d'Ivoire - Mobile	1,950 €	Ethiopie - Mobile	1,098 €	Guinée Equatoriale - Mobile	2,186 €
Côte d'Ivoire - Premium	5,063 €	Finlande	0,207 €	Guinée-Bissau	2,796 €
Croatie	0,059 €	Finlande - Mobile	0,064 €	Guinée-Bissau - Mobile	3,627 €
Croatie - Mobile	0,149 €	Finlande - Premium	1,642 €	Guyana	1,141 €
Cuba	3,278 €	France	0,015 €	Guyana - Mobile	1,501 €
Cuba - Base US de Guantanamo	3,278 €	France - Free Mobile	0,089 €	Guyane Française	0,020 €
Cuba - Mobile	3,278 €	France - Mobile	0,089 €	Guyane Française - Mobile	0,060 €
Danemark	0,053 €	France - Mobile autres	0,154 €	Haïti	1,924 €
Danemark - Mobile	0,053 €	Gabon	1,899 €	Haïti - Mobile	1,336 €
Diego-Garcia	8,196 €	Gabon - Mobile	2,331 €	Haiti - Premium	1,924 €
Djibouti	1,553 €	Gambie	2,251 €	Hawaï	0,031 €
Djibouti - Mobile	1,553 €	Gambie - Mobile	2,372 €	Honduras	0,587 €
Dominique	0,988 €	Géorgie	1,466 €	Honduras - Mobile	0,886 €
Dominique - Mobile	1,060 €	Géorgie - Mobile	1,676 €	Hong-Kong	0,182 €
Egypte	0,426 €	Ghana	1,227 €	Hong-Kong - Mobile	0,187 €
Egypte - Mobile	0,589 €	Ghana - Mobile	1,523 €	Hongrie	0,074 €
El Salvador	0,959 €	Gibraltar	0,167 €	Hongrie - Mobile	0,313 €
El Salvador - Mobile	0,790 €	Gibraltar - Mobile	0,622 €	Ile de l'Ascension	9,480 €
Emirats Arabes Unis	0,743 €	Grèce	0,028 €	Ile Sainte-Hélène	9,099 €

COMMUNICATIONS SIP					
Destination	Prix /min	Destination	Prix /min	Destination	Prix /min
Iles anglo-normandes	5,986 €	Jamaïque	1,083 €	Lituanie	0,093 €
Iles anglo-normandes - Mobile	5,986 €	Jamaïque - Mobile	1,064 €	Lituanie - Mobile	2,966 €
Iles caïmans	0,795 €	Japon	0,091 €	Luxembourg	0,022 €
Iles caïmans - Mobile	0,824 €	Japon - IP Phone	0,133 €	Luxembourg - Mobile	0,064 €
Iles des Mariannes du Nord	0,242 €	Japon - Mobile	0,194 €	Luxembourg - Premium	0,769 €
Iles Falkland	9,586 €	Jordanie	0,782 €	Macao	0,493 €
Iles Féroé	0,123 €	Jordanie - Mobile	0,836 €	Macao - Mobile	0,486 €
Iles Féroé - Mobile	0,123 €	Kazakhstan	2,542 €	Macédoine	0,744 €
Iles Salomon	11,857 €	Kazakhstan - Mobile	1,134 €	Macédoine - Mobile	1,703 €
Iles Turks et Caïques	1,061 €	Kenya	1,047 €	Madagascar	2,659 €
Iles Turks et Caïques - Mobile	1,232 €	Kenya - Mobile	1,244 €	Madagascar - Mobile	5,261 €
Iles Vierges Américaines	0,094 €	Kirghizistan	2,291 €	Madère	0,984 €
Iles Vierges Américaines - Mobile	0,094 €	Kirghizistan - Mobile	1,065 €	Malaisie	0,063 €
Iles Vierges Britanniques	1,023 €	Kosovo	0,873 €	Malaisie - Mobile	0,066 €
Iles Vierges Britanniques - Mobile	1,149 €	Kosovo - Mobile	2,447 €	Malawi	2,485 €
Inde	0,083 €	Koweït	0,251 €	Malawi - Mobile	2,611 €
Inde - Mobile	0,086 €	Koweït - Mobile	0,259 €	Maldives	4,072 €
Indonésie	0,123 €	Laos	0,363 €	Maldives - Mobile	8,820 €
Indonésie - Mobile	0,205 €	Laos - Mobile	0,348 €	Mali	1,799 €
Irak	0,764 €	Lesotho	2,133 €	Mali - Mobile	1,805 €
Irak - Mobile	0,934 €	Lesotho - Mobile	2,780 €	Malte	0,046 €
Iran	0,746 €	Lettonie	0,024 €	Malte - Mobile	0,455 €
Iran - Mobile	0,866 €	Lettonie - Mobile	2,516 €	Maroc	0,070 €
Irlande	0,033 €	Lettonie - Premium	3,063 €	Maroc - Mobile	2,189 €
Irlande - Mobile	0,162 €	Liban	0,400 €	Martinique	0,020 €
Irlande - Premium	0,576 €	Liban - Mobile	0,756 €	Martinique - Mobile	0,060 €
Islande	0,064 €	Libéria	2,359 €	Maurice	0,752 €
Islande - Mobile	0,103 €	Libéria - Mobile	3,339 €	Maurice - Mobile	0,693 €
Israël	0,025 €	Libye	1,167 €	Mauritanie	2,978 €
Israël - Mobile	0,098 €	Libye - Mobile	1,494 €	Mauritanie - Mobile	3,568 €
Italie	0,024 €	Liechtenstein	1,478 €	Mayotte	0,020 €
Italie - Mobile	1,311 €	Liechtenstein - Mobile	0,507 €	Mayotte - Mobile	0,060 €

COMMUNICATIONS SIP					
Destination	Prix /min	Destination	Prix /min	Destination	Prix /min
Mexique	0,041 €	Nouvelle-Calédonie - Mobile	1,508 €	Portugal	0,013 €
Mexique - Mobile	0,065 €	Nouvelle-Zélande	0,074 €	Portugal - Mobile	0,031 €
Micronésie	2,539 €	Nouvelle-Zélande - Mobile	0,212 €	Qatar	0,769 €
Moldavie	1,740 €	Oman	0,509 €	Qatar - Mobile	0,817 €
Moldavie - Mobile	1,648 €	Oman - Mobile	1,283 €	Rép. centrafricaine	1,959 €
Monaco	0,306 €	Ouganda	1,917 €	Rép. centrafricaine - Mobile	2,598 €
Monaco - Mobile	0,296 €	Ouganda - Mobile	1,824 €	Rép. dém. Du Congo - Mobile	4,390 €
Mongolie	0,106 €	Ouzbékistan	0,533 €	Rép. dém. du congo	2,859 €
Mongolie - Mobile	0,097 €	Ouzbékistan - Mobile	0,470 €	Rép. dominicaine	0,470 €
Monténégro	1,922 €	Pakistan	0,219 €	Rép. dominicaine - Mobile	0,522 €
Monténégro - Mobile	3,392 €	Pakistan - Mobile	0,218 €	République Tchèque	0,048 €
Montserrat	1,240 €	Palestine	0,836 €	République Tchèque - Mobile	0,343 €
Montserrat - Mobile	1,240 €	Palestine - Mobile	0,925 €	Réunion	0,020 €
Mozambique	1,104 €	Panama	0,149 €	Réunion - Mobile	0,060 €
Mozambique - Mobile	1,502 €	Panama - Mobile	0,598 €	Roumanie	0,076 €
Myanmar	1,344 €	Papouasie-Nouvelle-Guinée	11,114 €	Roumanie - Mobile	0,063 €
Myanmar - Mobile	1,244 €	Paraguay	0,137 €	Roumanie - Premium	0,063 €
Namibie	0,667 €	Paraguay - Mobile	0,362 €	Royaume-Uni	0,024 €
Namibie - Mobile	1,250 €	Pays-Bas	0,025 €	Royaume-Uni - Mobile	1,208 €
Nations Unies	6,150 €	Pays-Bas - Mobile	0,045 €	Royaume-Uni - Premium	1,298 €
Népal	0,756 €	Pérou	0,033 €	Russie	2,600 €
Népal - Mobile	0,823 €	Pérou - Mobile	0,060 €	Russie - Mobile	1,183 €
Nicaragua	0,797 €	Philippines	0,554 €	Russie - Premium	12,300 €
Nicaragua - Mobile	1,406 €	Philippines - Mobile	0,713 €	Rwanda	1,407 €
Niger	1,635 €	Pologne	0,071 €	Rwanda - Mobile	1,332 €
Niger - Mobile	1,784 €	Pologne - Mobile	0,072 €	Saint Pierre et Miquelon	1,851 €
Nigéria	1,816 €	Pologne - Premium	0,071 €	Saint Pierre et Miquelon - Mobile	1,851 €
Nigéria - Mobile	0,486 €	Polynésie	1,082 €	Sainte-Lucie	1,032 €
Norvège	0,034 €	Polynésie Française	1,082 €	Sainte-Lucie - Mobile	1,066 €
Norvège - Mobile	0,037 €	Polynésie Française - Mobile	1,790 €	Sao Tomé-et-Principe	5,454 €
Norvège - Premium	0,779 €	Porto Rico	0,042 €	Sao Tomé-et-Principe - Mobile	5,454 €
Nouvelle-Calédonie	1,361 €	Porto Rico - Mobile	0,042 €	Satellite	30,821 €

COMMUNICATIONS SIP					
Destination	Prix /min	Destination	Prix /min	Destination	Prix /min
Satellite - Inmarsat A	21,779 €	Sud Soudan	2,683 €	Turkménistan	0,562 €
Satellite - Inmarsat B	11,749 €	Sud Soudan - Mobile	2,683 €	Turkménistan - Mobile	0,562 €
Satellite - Inmarsat Mini M	6,753 €	Suède	0,027 €	Turquie	0,154 €
Satellite - Iridium	4,977 €	Suède - Mobile	1,607 €	Turquie - Mobile	0,917 €
Satellite - Thuraya	4,977 €	Suisse	0,090 €	Ukraine	0,667 €
Sénégal	1,326 €	Suisse - Mobile	2,116 €	Ukraine - Mobile	1,167 €
Sénégal - Mobile	1,829 €	Suisse - Premium	0,090 €	Uruguay	0,253 €
Sénégal - Premium	2,613 €	Surinam	2,961 €	Uruguay - Mobile	0,798 €
Serbie	0,780 €	Surinam - Mobile	1,343 €	Vatican	12,300 €
Serbie - Mobile	1,844 €	Swaziland	1,057 €	Vénézuela	0,209 €
Seychelles	3,205 €	Swaziland - Mobile	1,082 €	Vénézuéla - Mobile	0,442 €
Seychelles - Mobile	3,131 €	Syrie	1,065 €	Viêt Nam	0,335 €
Sierra Leone	2,400 €	Syrie - Mobile	1,506 €	Viêt Nam - Mobile	0,292 €
Sierra Leone - Mobile	2,464 €	Tadjikistan	0,828 €	Wallis et Futuna	5,314 €
Singapour	0,181 €	Tadjikistan - Mobile	2,058 €	Yémen	0,688 €
Singapour - Mobile	0,185 €	Taïwan	0,100 €	Yémen - Mobile	0,626 €
Slovaquie	0,031 €	Taïwan - Mobile	0,473 €	Zambie	1,890 €
Slovaquie - Mobile	0,258 €	Tanzanie	1,453 €	Zambie - Mobile	2,183 €
Slovénie	0,045 €	Tanzanie - Mobile	1,439 €	Zimbabwe	0,910 €
Slovénie - Mobile	1,933 €	Tchad	2,849 €	Zimbabwe - Mobile	2,070 €
Somalie	2,428 €	Tchad - Mobile	3,287 €		
Somalie - Mobile	2,354 €	Thaïlande	0,200 €		
Soudan	0,757 €	Thaïlande - Mobile	0,259 €		
Soudan - Mobile	1,665 €	Timor Oriental	1,673 €		
Sri Lanka	0,744 €	Timor Oriental - Mobile	3,198 €		
Sri Lanka - Mobile	0,704 €	Togo	1,300 €		
St-Kitts-et-Nevis	1,070 €	Togo - Mobile	1,604 €		
St-Kitts-et-Nevis - Mobile	1,097 €	Trinité et Tobago	1,075 €		
St-Marin	1,706 €	Trinité et Tobago - Mobile	1,005 €		
St-Marin - Mobile	1,673 €	Tunisie	3,542 €		
St-Vincent-et-les-Grenadines	1,003 €	Tunisie - Mobile	3,542 €		
St-Vincent-et-les-Grenadines - M	1,103 €	Tunisie - Premium	3,542 €		